

# Propriété intellectuelle et Nouvelles technologies

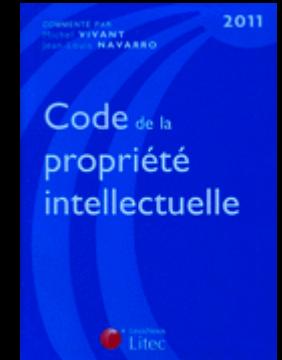
Par Alexandra TOUBOUL et Philippe MOURON,  
Maîtres de conférences  
Aix-Marseille Université  
Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille

philippe.mouron@hotmail.fr

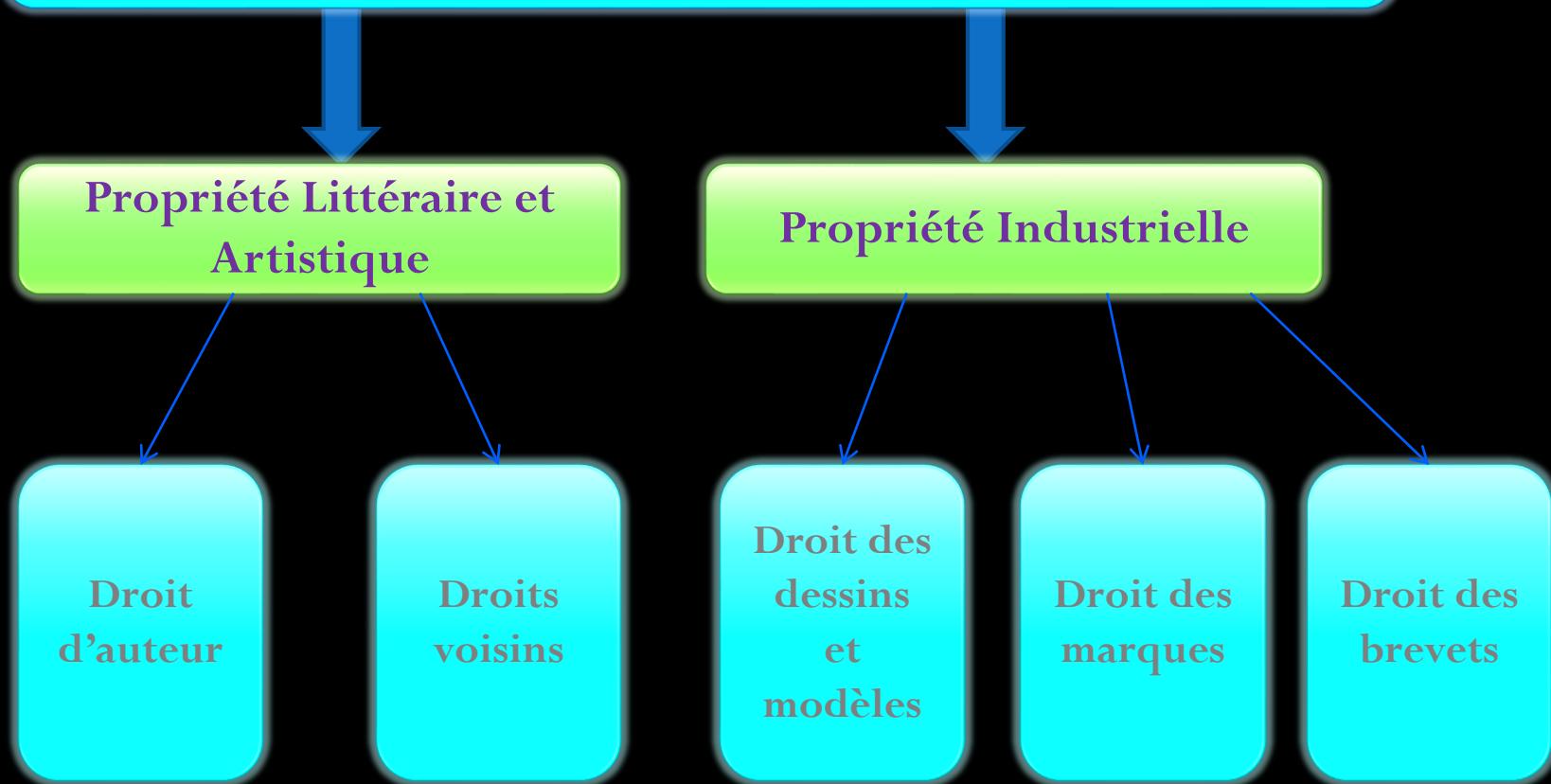
# INTRODUCTION

## Présentation de la Propriété intellectuelle

- La propriété intellectuelle assure la protection juridique des créations immatérielles.



# PROPRIETE INTELLECTUELLE



## Propriété Littéraire et Artistique

Droit d'auteur

Oeuvres de l'esprit

Droits voisins

Divers

## Propriété Industrielle

Droit des dessins et modèles

Dessins ou modèles

Droit des marques

Signes distinctifs

Droit des brevets

Inventions

## Propriété Littéraire et Artistique

## Propriété Industrielle

Droit d'auteur

Droits voisins

Droit des dessins et modèles

Droit des marques

Droit des brevets

Oeuvres de l'esprit

Divers

Dessins ou modèles

Signes distinctifs

Inventions



## Propriété Littéraire et Artistique

## Propriété Industrielle

Droit d'auteur

Droits voisins

Droit des dessins et modèles

Droit des marques

Droit des brevets



## **Essor de la Propriété intellectuelle**

- Développement des Nouvelles technologies
- Avènement de la Société de l'information
- Accroissement de la production des biens immatériels

**ENJEUX  
CULTURELS**

**Créations  
immatérielles**

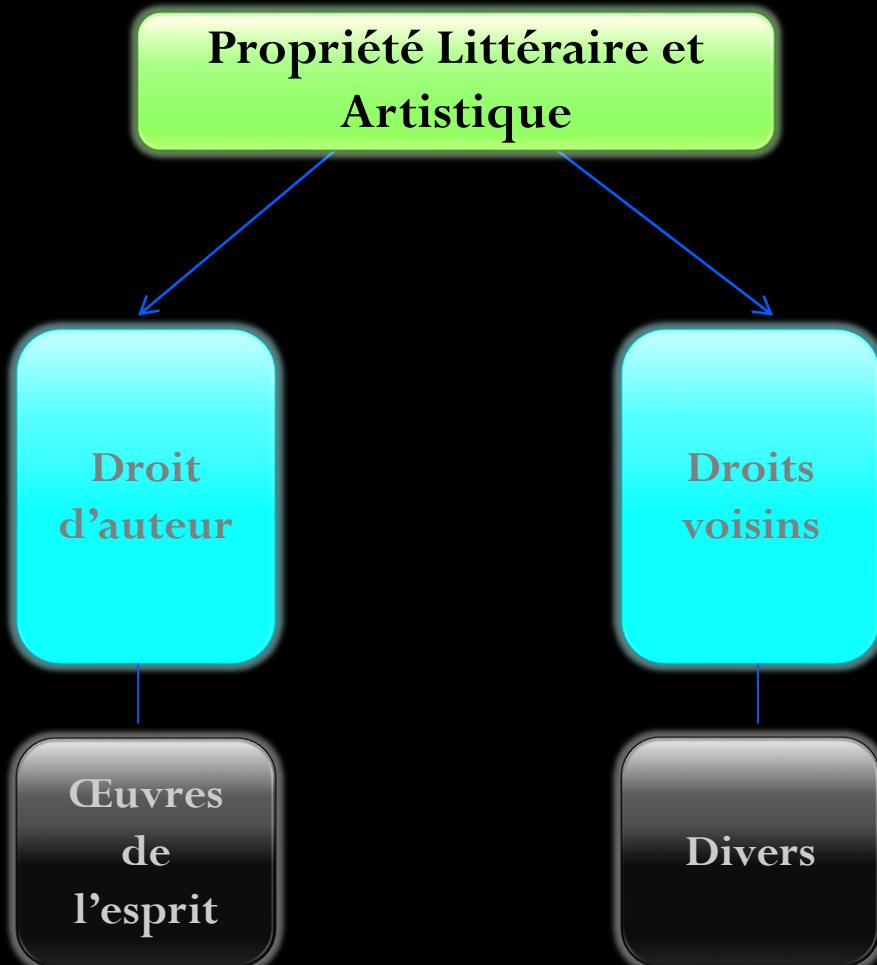
**ENJEUX  
SOCIAUX  
SOCIETAUX**

**ENJEUX  
ECONOMIQUES**

## Enjeux de la Propriété intellectuelle

- Faisabilité du projet développé:
  - *Respect de la propriété intellectuelle*
- Protection du projet développé:
  - *Bénéfice de la propriété intellectuelle*
    - *Monopole d'exploitation*

# I – PROPRIÉTÉ LITTERAIRE ET ARTISTIQUE



# I-I – Droit d'auteur

A – PRESENTATION DU DROIT D'AUTEUR

B – DROIT D'AUTEUR ET NOUVELLES  
TECHNOLOGIES

# A – PRESENTATION DU DROIT D'AUTEUR

	DROIT D'AUTEUR
Critères de protection	Protection des créations de forme <b>originales</b> Sans discrimination et sans formalisme
Durée de la protection	Protection des œuvres <b>durant la vie de l'auteur</b> <b>et 70 ans après son décès</b>
Bénéficiaires de la protection	Auteur
Droits conférés par la protection	Droit moral + Droit patrimonial

## 1 – Les critères de protection

Le droit d'auteur protège les créations visées à l'article L.112-2 du CPI:

**Ecrits littéraires**

Œuvre chorégraphique

**Œuvres dramatiques**

Musique

Dessins, peintures, sculptures

**Œuvres audiovisuelles**

**Photographies**

**Logiciels**

Œuvres d'art appliquée

Œuvres graphiques

*Créations saisonnières de l'habillement et de la parure*

# Le droit d'auteur protège les créations de forme

## PROTECTION

Formes perceptibles  
par les sens

## NON PROTECTION

### Forme & Fond

*Protection de la forme et non pas du fond.*

Ne sont pas protégeables par le droit d'auteur:

- Les idées;***
- Les sujets; les thèmes;***
- Les informations brutes;***
- Les styles; les genres.***

### Forme & Fonction

Ne sont pas protégeables les formes dictées par la fonction.

# Le droit d'auteur protège les créations de forme originales

- L'originalité est une **notion subjective**.
- « *Est originale toute création, forcément nouvelle, qui exprime la personnalité de son auteur à travers des choix qui lui sont propres* ».

## **Le droit d'auteur protège les créations sans discrimination**

L'article L.112-1 qui assure la protection des créations originales **sans discrimination**, *c'est-à-dire quel que soit leur genre, leur forme, leur mérite ou leur destination.*

# Le droit d'auteur protège les créations sans formalisme

Les créations de forme originales sont protégées **du seul fait de la création, sans aucun formalisme.**

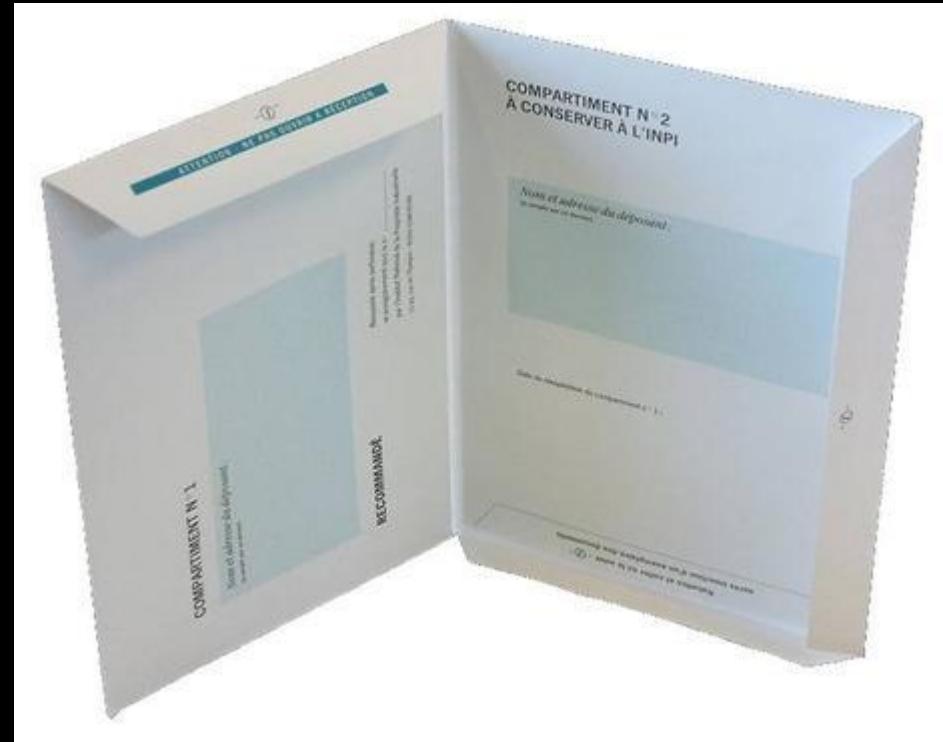
La protection par le droit d'auteur est conférée sans procédure d'enregistrement et sans qu'il soit nécessaire d'apposer un sigle de type ©.

- Les créateurs ont la possibilité de procéder à des **dépôts probatoires**, afin de constituer notamment la preuve de la date de création.
- A cette fin, l'INPI propose **l'enveloppe Soleau**.

D'un montant de 15 Euros TTC, l'enveloppe Soleau permet de constituer la preuve de la date de création.

**Attention:**

N'étant pas un titre de propriété et n'ayant pas pour objet ou pour effet de protéger les créations, l'enveloppe Soleau n'a qu'une **valeur probatoire**.



## 2 – La durée de protection

La création bénéficiant de la protection accordée par le Livre Ier est protégée **durant la vie du créateur** et durant les **70 années qui suivent son décès**.

### 3 – Les bénéficiaires de la protection

- L'auteur ou les coauteurs, personnes physiques ayant accompli l'acte de création originale, sont titulaires à titre originaire des droits conférés par la protection.
- Par principe, la **conclusion d'un contrat de commande ou d'un contrat de travail** ne déroge pas à la règle précitée.
- Par exception au principe sus énoncé, une **personne morale** peut être le sujet des droits dans le cas de l'œuvre collective.

## 4 – Les droits conférés par la protection

- La protection par le droit d'auteur a pour effet de conférer au créateur un **droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous**.
- Le droit de propriété incorporelle est composé de **prérogatives morales** et de **prérogatives patrimoniales**.

## PREROGATIVES D'AUTEUR

### DROIT MORAL

Le droit moral est un droit personnel,  
**inaliénable, insaisissable et imprescriptible.**

Le droit moral comprend 4 prérogatives:

*Droit de divulgation*

*Droit de retrait et de repentir*

*Droit de paternité*

*Droit au respect*

### DROIT PATRIMONIAL

L'auteur détient un monopole d'exploitation qui lui confère **le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction et/ou la représentation de ses créations.**

Le droit patrimonial est cessible à titre gratuit ou à titre onéreux

## MONOPOLE D'EXPLOITATION

✓ Droit exclusif d'exploiter les œuvres sous quelle que forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

✓ Le droit d'exploitation comprend:

-le *droit de représentation*: communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque.

- le *droit de reproduction*: fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Par principe, la représentation et/ou la reproduction de l'œuvre est subordonnée à l'**autorisation préalable** de l'auteur, et ouvre droit à **rémunération**.

## EXCEPTIONS AU MONOPOLE D'EXPLOITATION

### Art. L.122-5 c. prop. intell. Extraits:

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire:

- Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille*
- Les copies privées;*
- Les analyses et courtes citations;*
- Les revues de presse ;*
- La représentation ou la reproduction d'extraits d'oeuvres à des fins pédagogiques;*
- La parodie, le pastiche et la caricature;*
- La reproduction ou la représentation d'une oeuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse dans un but exclusif d'information .*

Les exceptions énumérées ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

## 5 – La cession des droits d'exploitation

La cession des droits d'exploitation obéit à des règles strictes édictées par le Code de la propriété intellectuelle

### Article L131-1

- ✓ Prohibition des cessions globales d'œuvres futures

### Article L131-2

- ✓ Ecrit exigé à titre de preuve pour les contrats d'édition, de représentation et de production audiovisuelle.
- ✓ Dans les autres cas, application des articles 1341 à 1348 du Code civil.

### Article L131-3

- ✓ La transmission des droits d'exploitation est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession, et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue, sa destination, son lieu et sa durée.

### Article L131-4

- ✓ La cession des droits peut être totale ou partielle.
- ✓ Elle comporte une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. A titre exceptionnel, elle peut être fixée de manière forfaitaire (base de calcul indéterminable, caractère accessoire de la création).

### Article L131-6

- ✓ La cession des droits d'exploitation pour des formes non prévisibles doit être expresse et stipuler une participation aux profits d'exploitation.

- Les contrats de cession sont **d'interprétation stricte**.
- Ex: **TGI Paris 16.11.2010:**

En l'espèce, un graphiste conclut un contrat de cession pour l'utilisation du personnage « Carl » dans le cadre d'une application pour **Smartphone**. La société exploite l'application sur Iphone, puis sur Ipod et Ipad. Le graphiste conteste cette dernière utilisation.

Pour le TGI, l'Ipod et l'Ipad ne sont pas des smartphones, de sorte que l'exploitation sur ces supports n'entrait dans le champ d'application du contrat.

La société est condamnée pour contrefaçon.



## 6 – La défense des droits

L'**action en contrefaçon** permet d'assurer la défense de la création contre les atteintes commises par des tiers en violation des droits d'exploitation.

## **a) Les actes de contrefaçon**

- La contrefaçon se définit comme **un acte portant atteinte aux droits d'exploitation.**
- Trois seront successivement abordés:
  - **L'élément légal de la contrefaçon;**
  - **L'élément matériel de la contrefaçon;**
  - **L'élément moral de la contrefaçon.**

## L'élément légal de la contrefaçon

- **En droit d'auteur, la reproduction et/ou la représentation de la création faite sans l'autorisation préalable** de l'auteur est caractéristique d'une contrefaçon.
- Il résulte des articles **L.335-2 et L.335-3** du CPI que sont caractéristiques du délit de contrefaçon:
  - **L'édition** d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs;
  - **La reproduction, la représentation ou la diffusion** par quel que moyen que ce soit d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur.

## L'élément matériel de contrefaçon

- Les actes caractéristiques d'une contrefaçon sont variés:
  - Exploitation sans autorisation d'une création protégée;
  - Exploitation d'une création reproduisant à l'identique ou de manière quasi identique une création protégée;
  - Exploitation d'une création reproduisant partiellement une création protégée.

## Il existe deux types de contrefaçon

- *La reproduction identique ou quasi identique*
- La contrefaçon est caractérisée en cas de **reproduction à l'identique** d'une œuvre.
- La contrefaçon est également caractérisée en cas de **reproduction quasi identique** d'une œuvre. *Les différences insignifiantes, ayant généralement pour fonction de la masquer, ne sont pas de nature à écarter la contrefaçon.*

- Les **copies serviles** ou **quasi serviles** sont d'évidence des contrefaçons.



contrefe  
copie



- Les différences insignifiantes ne sont pas de nature à écarter la contrefaçon.

# La contrefaçon, fléau mondial

Les principaux pays qui posent problème à l'Union européenne



Piratage  
Contrefaçon

## AMÉRIQUE DU SUD

### Brésil

Musique,  
logiciels informatiques  
Vêtements,  
matériel de sport.



## ASIE DU SUD-EST

### Chine

CD, DVD, cassettes vidéo  
Vêtements, chaussures, maroquinerie, montres, jouets, cigarettes, médicaments, pièces détachées de voitures, voitures, luminaires, fers à repasser...



### Thaïlande

Musique, films logiciels informatiques utilisés par les CD, DVD et vidéos  
Vêtements

### Corée du Sud

CD, cassettes vidéo et audio  
Produits de luxe et chaussures

### Indonésie

Films, musique et logiciels informatiques  
Accessoires vestimentaires et automobiles

## EUROPE ORIENTALE

### Russie

Musique  
Médicaments, boissons, aliments



### Ukraine

CD, logiciels informatiques  
Vêtements, cigarettes, alcool, engrains, aliments



## *La lutte contre la contrefaçon*

- Compte tenu des **dangers de la contrefaçon** (*consommateurs, industriels*) et de ses **effets anti économiques** (*diminution emplois et CA – ralentissement de l'innovation*), une politique anti-contrefaçon est conduite depuis plusieurs années:
  - Actions de **sensibilisation**;
  - Renforcement de **l'arsenal législatif**;
  - **Pression de la communauté internationale** sur les Etats producteurs de contrefaçon (Chine).

## La reproduction partielle

- La contrefaçon est caractérisée en cas de reproduction partielle, c'est-à-dire en cas de **reproduction des caractéristiques essentielles d'une création protégée.**
- La contrefaçon est caractérisée **lorsque les éléments caractérisant l'originalité sont repris.** La contrefaçon s'apprécie **au regard des ressemblances et non pas des différences.**

- S'inspirer de la création d'autrui, s'inscrire dans les tendances du moment n'est pas contrefaire.
- En revanche, imiter la création d'autrui en reproduisant ses caractères essentiels est caractéristique d'une contrefaçon.
- Mais la frontière entre l'inspiration licite et l'imitation illicite n'est pas toujours aisée à tracer.



Tunisien  
Zadig & Voltaire



Tunisien  
Bérénice



TGI Paris 17.02.2009, PIBD

n°896.III.1078:

Le simple fait d'insérer un dessin dans un cadran n'est pas protégeable car il s'agit d'une idée.

Les modèles de gauche n'étant pas protégeables, l'action en contrefaçon est irrecevable.



Montres John Isaac



Montres Zadig & Voltaire



# L'élément légal de la contrefaçon

AU CIVIL

AU PENAL

## DROIT D'AUTEUR

### **Aucun élément moral**

La contrefaçon est caractérisée lorsque l'élément matériel est établi, même si elle a été réalisée sans intention de la commettre.

### **Bonne foi indifférente**

(sauf rencontre fortuite)

### **Elément moral**

Infraction intentionnelle, la contrefaçon est caractérisée lorsque l'élément moral et l'élément matériel sont établis.

### **Mais la mauvaise foi est présumée.**

Le contrefacteur doit rapporter la preuve, difficile, de sa bonne foi (rencontre fortuite; erreur excusable; ...).

## **B – Droit d'auteur et nouvelles technologies**

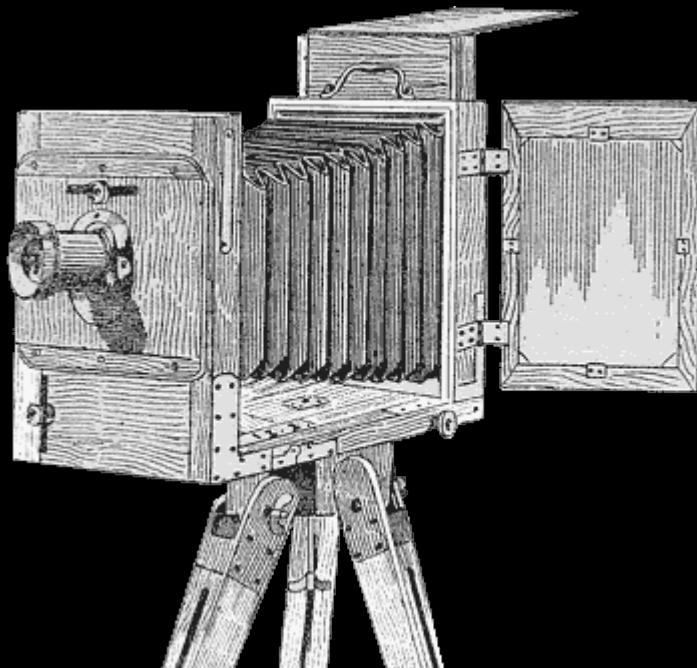
**1– Le droit d'auteur à l'épreuve des créations  
issues des nouvelles technologies**

**2 – Le droit d'auteur à l'épreuve de l'usage  
des nouvelles technologies**

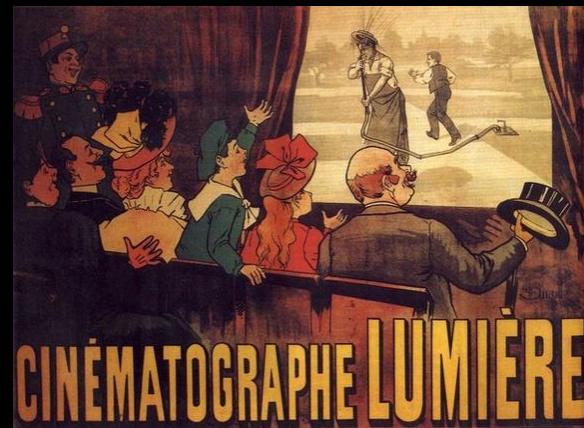
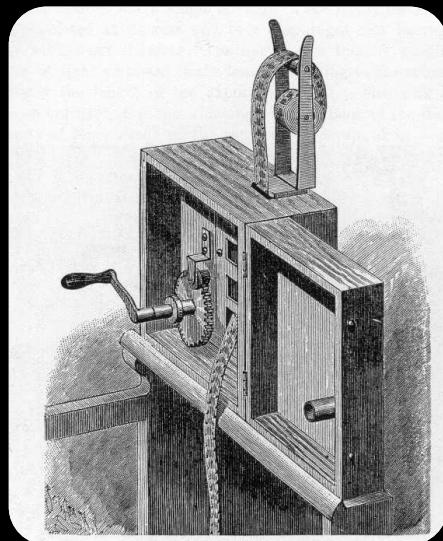
# **1– Le droit d'auteur à l'épreuve des créations issues des nouvelles technologies**

- L'introduction de techniques ou technologies nouvelles entraîne l'émergence de créations nouvelles.

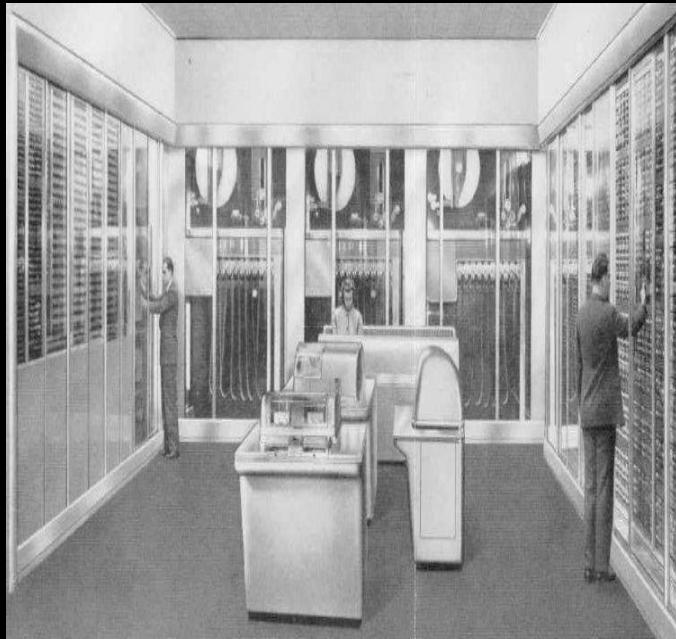
# La photographie



# La cinématographie



# L'informatique



```
TDI: ConfigureSetVer called
TDI: AddRemoveSetVer fAdd=0
TDI: ======firstBootCall=====
TDI: ExecuteQueuednPis
TDI: ClassInstall (0x6 on 0x2c96:0x123B) on at
TDI: ClassInstall (0x5 on 0x2c96:0x123C) BootCount=2 NetSetupFlags=1 (RETAIL)
TDI: dif_FirstTimeSetup
TDI: ClassInstall(0x6) end
TDI: ClassInstall (0xc on 0x2c96:0x123B) on at
TDI: SetupFlags=50h BootCount=2 NetSetupFlags=1 (RETAIL)
TDI: ClassInstall(0xc) end

>dir /w /p
d volume dans le lecteur C n'a pas de nom
Le numéro de série du volume est 257C-1810
Répertoire de C:\

COMMAND.COM      AUTOEXEC.BAT      FRUMLG.TXT    [WINDOWS]      NETLOG.TXT
CONFIG.SYS        [MSDOC1]          [PROGRAM1]
5 fichier(s)           106 224 octets
3 répertoire(s)   1 798 963 200 octets libres
```

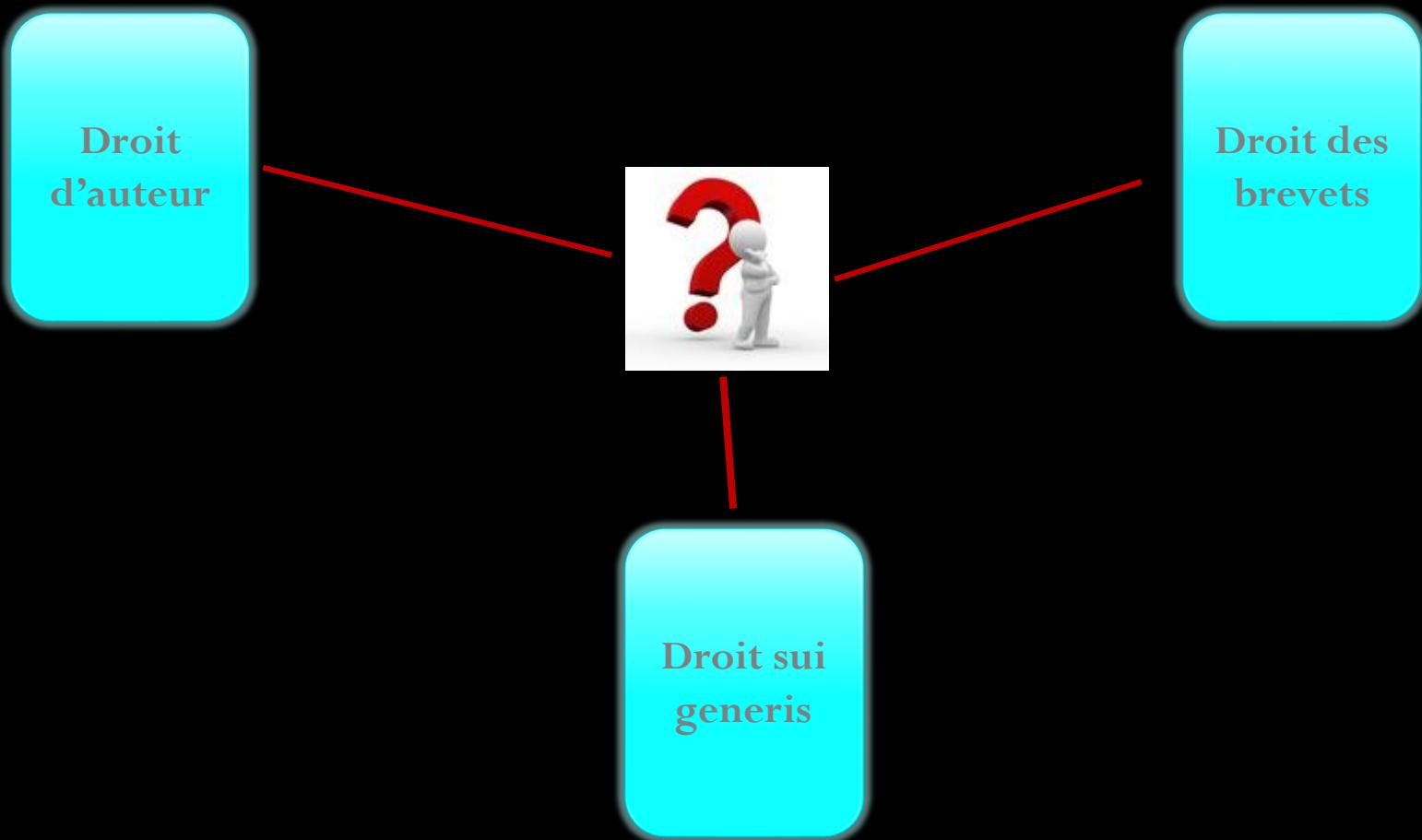


# L'internet



- Chaque innovation technique a soulevé une interrogation juridique:
  - Les créations issues de techniques ou technologies nouvelles *sont-elles protégeables* par le droit de la propriété intellectuelle? Et si oui, quel est *le régime juridique applicable*?

## 1.1: Les logiciels



## a) La protection par le droit d'auteur

- Les **logiciels** sont protégés par le **droit d'auteur**.
- La **protection** est accordée au **logiciel** ainsi qu'à la **documentation préparatoire et au manuel d'utilisation**.

- En revanche, sont exclus de la protection:
  - Les idées, les principes à la base du programme ;
  - Les fonctionnalités;
  - Les langages de programmation.

- Les logiciels sont protégeables à condition de remplir les **critères relatif à la forme et à l'originalité.**
- La jurisprudence a adapté le critère de l'originalité aux spécificités du logiciel.

Pachot, Ass. Plén. 7 mars 1986 : ce critère est caractérisé lorsque « *l'auteur a fait preuve d'un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante ; la matérialisation de cet effort réside dans une structure individualisée* ».

- Selon la doctrine, « *L'empreinte de la personnalité du créateur du logiciel (...) se trouverait principalement dans le « choix » effectué entre plusieurs méthodes possibles, matérialisé dans le programme définitif* ».
- Il convient de déterminer si le créateur a ou non obéi à une logique automatique et contraignante.

- Les logiciels originaux sont protégés sans formalisme.
- La protection est ainsi accordée par le droit d'auteur français sans qu'il soit nécessaire d'enregistrer le logiciel ou d'apposer un sigle de type ©.

- Il est toutefois opportun d'effectuer un **dépôt probatoire**.
- Ce dépôt peut être effectué auprès de **l'APP**.



<http://app.legalis.net>

Agence pour la Protection des Programmes  
249, rue de Crimée - 75019 Paris - France  
Tél. +33 (0)1.40.35.03.03 - Fax +33  
(0)1.40.38.96.43

# Adhésion

## Référencement

Remise d'un certificat  
avec la date et  
attribution du  
numéro d'inscription  
au répertoire APP  
(n°IDDN)

## Dépôt

Conservation par  
l'APP d'un  
exemplaire du logiciel  
+  
Remise d'un certificat  
avec la date et  
attribution du  
numéro d'inscription  
au répertoire APP  
(n°IDDN)

Preuve de l'antériorité

## Référencement:

Le créateur place le logiciel dans une enveloppe scellée qu'il conserve.

L'APP lui retourne un certificat comportant la date du référencement et le n°IDNN

**Coût** (personne physique):

Adhésion: 80 e de droit d'entrée + 110 e de cotisations annuelles

Référencement: 3

référencements gratuits – 38 e par référencement supplémentaire



## Dépôt:

Le créateur place deux exemplaires du logiciels dans une enveloppe scellée. Un exemplaire est conservé par l'APP l'autre lui retourné.

L'APP lui retourne un certificat comportant la date du référencement et le n°IDNN

**Coût** (personne physique):

Adhésion: 80 e de droit d'entrée + 110 e de cotisations annuelles

Dépôt: 227 e.

# LogiBox

## b) La titularité des droits d'auteur sur le logiciel

Hypothèses	Principes de solution
<b>Logiciel créé par un créateur indépendant</b>	Droits d'auteur conférés au créateur à titre originaire
<b>Logiciel créé par un créateur en exécution d'un contrat de commande</b>	Droits d'auteur conférés au créateur à titre originaire. Cession des droits d'exploitation prévue dans le contrat de commande
<b>Logiciel créé par un créateur en exécution d'un contrat de travail</b>	Droits d'exploitation dévolus à l'employeur

- **Logiciel créé en exécution d'un contrat de travail:**

- Contrairement aux idées reçues, le principe général est que le contrat de travail ne vaut pas cession automatique des droits d'exploitation à l'employeur.
- Lors de l'élaboration du régime juridique des logiciels en 1985, le principe précité a été jugé difficile à mettre en œuvre en pratique et inadapté aux spécificités du secteur informatique.
- Pour des raisons d'ordre économique, il a été opportun de ne pas défavoriser les entreprises françaises par rapport aux entreprises américaines, et d'élaborer **un régime juridique comparable à celui du *copyright*.**

- Article L113-9 du Code de la propriété intellectuelle :

« *Sauf stipulations statutaires ou contractuelles contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de l'employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer (...). Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements à caractère administratif.*»

- **Condition relative au contrat de travail:**

- Le régime juridique des logiciels de salariés s'appliquent aux logiciels développés par des créateurs titulaires d'un contrat de travail.
- **En conséquence, sont exclus de ce régime**
  - Les logiciels créés en exécution *d'un contrat de commande*;
  - Les logiciels créés en exécution *d'une convention de stage*.

- Condition relative aux logiciels

- La dévolution porte sur les **logiciels, leur documentation, la documentation de conception et sur la documentation d'utilisation.**
- Appartiennent à l'employeur:
  - Les logiciels créés **dans l'exercice des fonctions des salariés** ;
  - Les logiciels **créés d'après les instructions de l'employeur;**
  - **Et selon la jurisprudence:**
  - les logiciels **rattachables aux fonctions du salarié, à son activité normale;**
  - les logiciels créés par le salarié **en dehors de l'exercice de ses fonctions mais avec les moyens de l'entreprise.**

- L'absence de contrepartie pécuniaire à la dévolution automatique :
- Contrairement au droit des brevets qui attribue aux inventeurs salariés une rémunération supplémentaire ou un juste prix, le régime juridique des logiciels des salariés n'oblige pas les employeurs à rémunérer les salariés créateurs de logiciels.  
Tout dépend donc de la *politique de l'entreprise en la matière.*
- Toutefois, en ce qui concerne les agents de droit public, une prime leur est accordée par l'article 1<sup>er</sup> du Décret n°96-858 du 2 octobre 1996 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics.

## c) Le contenu des droits

### DROIT MORAL

Article **L121-7** du Code de la propriété intellectuelle:

« *Sauf stipulation contractuelle contraire plus favorable à l'auteur du logiciel, celui-ci ne peut :*

*1°) s'opposer à la modification du logiciel par le cessionnaire des droits mentionnés au 2° de l'article L122-6, lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son honneur ni à sa réputation;*

*2°) exercer son droit de retrait et de repentir ».*

### DROIT PATRIMONIAL

Monopole d'exploitation reconnu **durant la vie du créateur et 70 ans après son décès.**

Monopole d'exploitation qui confère à son titulaire **le droit d'interdire ou d'autoriser l'exploitation du logiciel.**

## MONOPOLE D'EXPLOITATION

Article **L122-6** du CPI dispose : « *Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :*

*1° La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme;*

*2° La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant ;*

*3° La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé.*

## EXCEPTIONS AU MONOPOLE D'EXPLOITATION

### **Article L122-5 du CPI**

+ **Article L122-6-1 du CPI :**

#### **L'exception relative à la copie de sauvegarde :**

L'article **L122-6-1** du CPI déclare licite la copie de sauvegarde à condition qu'elle soit effectuée par l'acquéreur du logiciel et qu'elle soit nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel.

**L'exception relative à la décompilation :** La décompilation des logiciels peut être accomplie afin d'assurer l'interopérabilité des systèmes. Conditions:

*1° Ces actes sont accomplis par la personne ayant le droit d'utiliser un exemplaire du logiciel ;*

*2° Les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été rendues facilement et rapidement accessibles ;*

*3° Et ces actes sont limités aux parties du logiciel d'origine nécessaires à cette interopérabilité.*

*Les informations ainsi obtenues ne peuvent être :*

*1° Ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ; 2° Ni communiquées à des tiers sauf si cela est nécessaire à l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ; 3° Ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur.*

*V. Le présent article ne saurait être interprété comme permettant de porter atteinte à l'exploitation normale du logiciel ou de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.*

## MONOPOLE D'EXPLOITATION

Article L122-6 du CPI dispose : « *Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :*

*1° La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme;*

*2° La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant ;*

*3° La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé.*

## EXCEPTIONS AU MONOPOLE D'EXPLOITATION

### **L'exception relative à l'intervention sur le logiciel**

*Les actes prévus aux 1° et 2° de l'article L. 122-6 ne sont pas soumis à l'autorisation de l'auteur lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser, y compris pour corriger des erreurs.*

*Toutefois, l'auteur est habilité à se réservier par contrat le droit de corriger les erreurs et de déterminer les modalités particulières auxquelles seront soumis les actes prévus aux 1° et 2° de l'article L. 122-6, nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser.*

## MONOPOLE D'EXPLOITATION

Article L122-6 du CPI dispose : « *Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :*

*1° La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme;*

*2° La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant ;*

*3° La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé.*

## EXCEPTIONS AU MONOPOLE D'EXPLOITATION

### **L'exception relative à des fins d'études et de test :**

*La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut sans l'autorisation de l'auteur observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce logiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément du logiciel lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage du logiciel qu'elle est en droit d'effectuer*

## **d) L'exercice des droits**

- L'exploitation du logiciel donne lieu à la conclusion de différents contrats:
  - contrat de développement de logiciel ;
  - contrat d'édition de logiciel ;
  - contrat de distribution de logiciel ;
  - contrat de licence d'utilisation ;
  - contrat de licence d'exploitation
- Ces contrats sont soumis au droit civil / droit commercial / droit de la consommation / droit de la propriété intellectuelle.

## e) La défense des droits

- Les atteintes portées aux droits d'exploitation portant sur un logiciel sont caractéristiques de **contrefaçon**.
- L'article L335-3 du CPI prévoit spécifiquement « *Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L122-6 du CPI* ».

- Compte tenu de cette définition très large, les actes illicites caractéristiques d'une contrefaçon sont multiples.
- Il peut s'agir :
  - De la reproduction servile d'un logiciel ou de la conception d'un logiciel qui présente de nombreuses similitudes avec un logiciel antérieur ;
  - De l'utilisation d'un logiciel sans l'autorisation du titulaire des droits : fixation sur un support ; installation ou usage d'un logiciel sans licence ;
  - De l'exploitation d'un logiciel sans autorisation : commercialisation d'un logiciel sans avoir conclu de contrat de cession ou sans avoir obtenu de licence ;
  - De la fabrication de copies de logiciels.

- La caractérisation de la contrefaçon oblige à déterminer si les actes en cause portent ou non atteinte aux droits.
- Une telle caractérisation est aisée selon les actes : c'est par exemple le cas *des copies serviles de logiciel commercialisé* ou de *mise à disposition gratuite*.

- Il peut également y avoir contrefaçon lorsque la création seconde sans être strictement identique à la création première, s'en inspire sensiblement et en reprend les caractéristiques principales.
- La méthode pour apprécier la contrefaçon est la suivante : Il convient **d'examiner les ressemblances sans tenir compte des différences**. En effet, la contrefaçon s'apprécie au regard des ressemblances et non pas des différences.

- La contrefaçon est caractérisée **lorsque le logiciel litigieux présente de nombreuses similitudes avec le logiciel prétendu contrefait.**
- Ainsi, les juges ont caractérisé la contrefaçon dans les cas suivants :
  - Lorsqu'il existe de nombreuses similitudes entre les programmes ainsi qu'une identité de nombreuses procédures et de certaines expressions utilisées ;
  - Lorsqu'il existe une forte similitude dans l'écriture des deux logiciels, étant précisé qu'il apparaît pratiquement exclu que l'agencement des instructions soit le même dans les deux programmes par l'effet du hasard ;
  - Lorsqu'il existe une grande similitude au niveau de l'architecture des programmes, une proximité dans l'écriture et une identité des instructions ;
  - Lorsqu'il existe des identités significatives ainsi que des fautes identiques ;
  - Lorsque la duplication du logiciel litigieux est estimée à 80 % du logiciel original.

- A l'inverse, la contrefaçon n'est pas caractérisée :

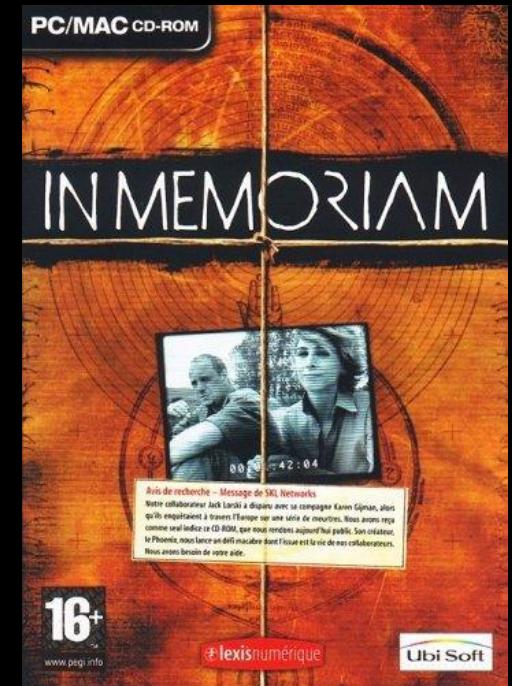
- Lorsqu'il existe des similitudes infimes ou des analogies résiduelles ;
- Lorsque les logiciels empruntent des normes techniques identiques. Il a ainsi été jugé « *Si les deux logiciels reposent sur les mêmes concepts, et présentent les mêmes fonctionnalités inhérentes à la nature des traitements à assurer, si les interfaces graphiques sont très proches et utilisent toutes deux des icônes identiques ainsi que des structures d'images écrans similaires, et si l'usage de la souris est commun aux deux produits, il n'en demeure pas moins que ces similitudes sont parfaitement normales, les normes utilisées procèdent de standards internationaux. Dès lors, les ressemblances qui procèdent de normes techniques existantes ne permettent pas de caractériser la contrefaçon* » : **CA Paris 10 mai 2000.**

## 1.2: Les œuvres multimédias

- L'œuvre multimédia peut se définir comme « *la réunion sur un même support numérique ou lors de la consultation, d'éléments de genres différents, et notamment de sons, de textes, d'images fixes ou animées, de programmes informatiques, dont la structure et l'accès sont régis par un logiciel permettant l'interactivité, et qui a été conçu pour avoir une identité propre, différente de celle résultant de la simple réunion des éléments qui la composent.* »



## JEU VIDEO



# SITE WEB

The screenshot shows the Legifrance website interface. At the top, there's a banner with a blue background and white text. Below it, a navigation bar with links like "Actualités", "Sites juridiques", "Droit français", and "Droits européens". The main content area has several sections: "Actualités" (with a large image of a person in glasses), "Sites juridiques" (listing various legal categories), "Droit français" (with a search bar and sidebar), "Droits européens" (with a sidebar), and "Droits internationaux" (with a sidebar). A central search bar allows users to search by theme.

The screenshot shows the Hadopi website. At the top, there's a header with the Hadopi logo and a sub-header about rights protection. Below it, a main article titled "Consultation sur les spécifications fonctionnelles" is displayed, dated September 20, 2010. To the right is a large photo of a woman with glasses. On the left, there's a sidebar with "ACTUALITÉS" and "ACTIVITÉS JURIDIQUE". On the right, there are sections for "MOYENS DE SÉCURISATION", "OFFRES LÉGALES LABELLISÉES", and "J'AI REÇU UNE RECOMMANDATION". Below these are two smaller images: one of people working at a computer and another of a person smiling. A sidebar on the right also features a message from a user who received a recommendation.

The screenshot shows the eBay.fr website. At the top, there's a header with "eBay.fr" and a "Plan du site" link. Below it, a search bar with "Meubles et Décoration, XIXème" and a "Rechercher" button. The main content area shows a search result for "horloge" with 261 results. The results are listed in a grid format with columns for "Type", "Matière", "Période", "Prix", "Livraison vers FRA", and "Temps restant". Each result includes a small image of the item, its name, price, shipping information, and a "Voir l'offre" button. The sidebar on the left allows users to refine their search by category, material, period, and other options.



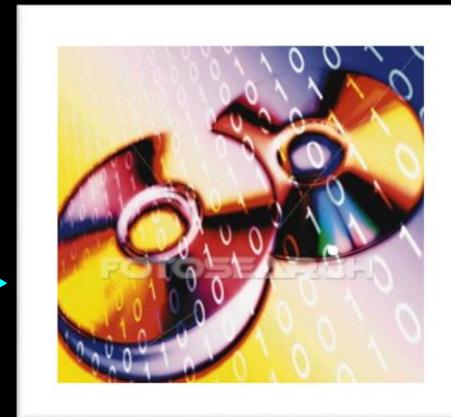
## a) Multimédia et respect de la propriété intellectuelle

- L'œuvre multimédia est un ensemble composé de différents éléments tels que le logiciel, le son, le graphisme, ...
- L'initiateur du projet a deux options:
  - **1<sup>ère</sup> option** : Les personnes à l'origine du projet peuvent créer elles-mêmes les éléments ou les faire réaliser par des créateurs en exécution d'un **contrat de commande ou d'un contrat de travail**.

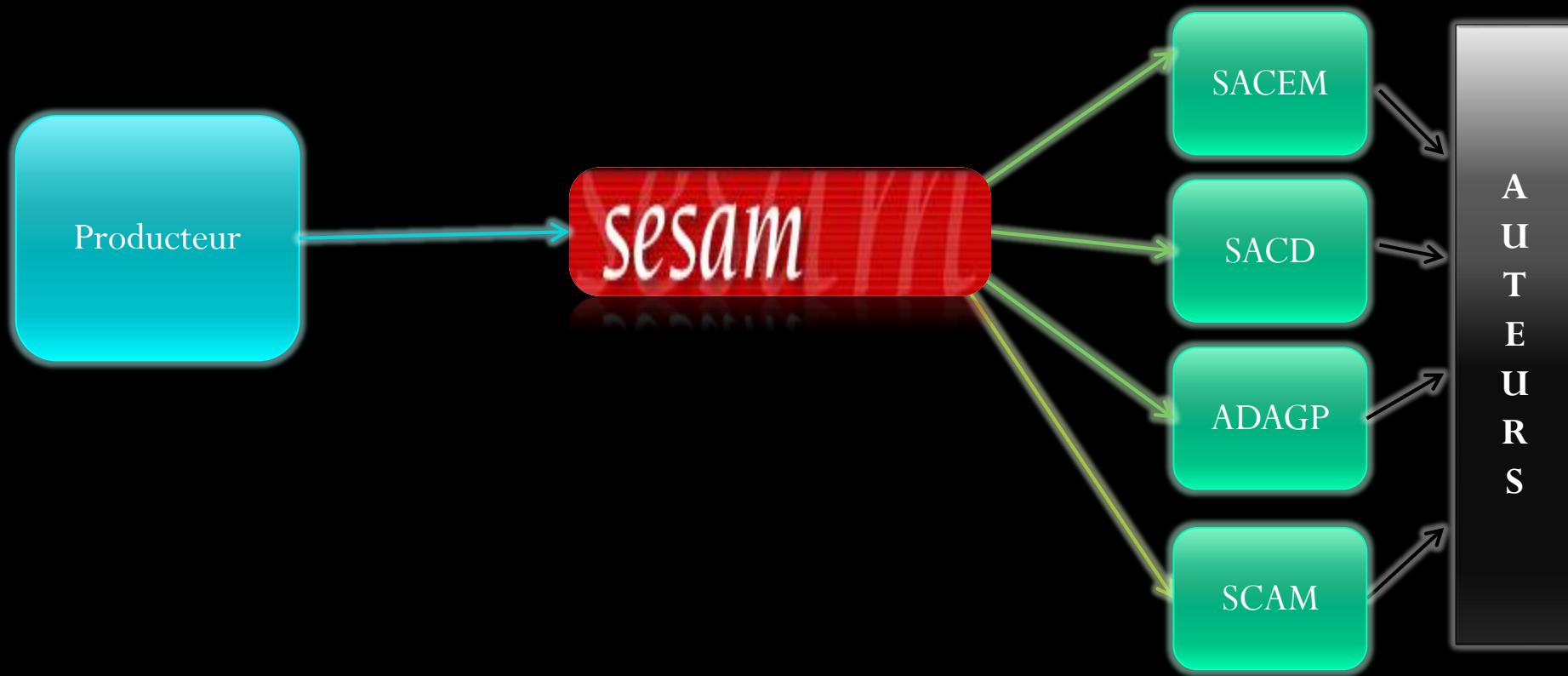
**2<sup>ème</sup> option** : L'initiateur du projet peut utiliser des éléments préexistants.

L'exemple type est celui de musique utilisée pour un jeu vidéo.

**Attention** : Lorsque les éléments empruntés sont protégés par un droit de propriété intellectuelle, **il est impératif d'obtenir l'autorisation du titulaire des droits.**



- **SESAM** est un guichet unique qui délivre les autorisations d'utilisation d'œuvres inscrites sur le répertoire de la SACEM, ADAGP, SACAM, SACD et SDRM, et perçoit en contrepartie les redevances.





**DEMANDE D'AUTORISATION  
D'EXTRAIT DE L'OUVRAGE DU RÉPERTOIRE ADMINISTRÉ PAR SESAM SU  
PROGRAMMES MULTIMÉDIA  
DESTINÉS À LA VENTE POUR L'USAGE PRIVÉ**

Good to check if capital vehicles  
are Taxable - ROC Number  
www.rosn.gov.qa

2020-2021 Catalog

PROFICULTEUR / ÉDITEUR MULTIMÉDIA		PRESSEUR		
NOM _____	ADRESSE _____	NOM _____	ADRESSE _____	
Tél. _____ Fax _____		Tél. _____ Fax _____		
TITRE DU PROGRAMME MULTIMÉDIA		DEVELOPPEUR		
		NOM _____	ADRESSE _____	
		Tél. _____ Fax _____		
N° DE CATALOGUE _____				
NOMBRE D'EXEMPLAIRES _____		SUPPORT UTILISÉ	GENRE	
PRIX DE GROS HT OU À DATAUS		<input type="checkbox"/> CD-Rom <input type="checkbox"/> CD-I <input type="checkbox"/> DVD-Rom <input type="checkbox"/> CD Extra <input type="checkbox"/> Autre : _____	<input type="checkbox"/> Culturel <input type="checkbox"/> Chanson <input type="checkbox"/> Educatif <input type="checkbox"/> Jeu <input type="checkbox"/> Autre : _____	
PRIX DE DÉTAIL _____		Nom et prénom des auteurs		
<b>CONCEPTION DU SCÉNARIO INTERACTIF</b>				
<b>CONCEPTION GRAPHIQUE</b>				
<b>RÉALISATION MULTIMÉDIA</b>				
<b>TEXTE(S) PARLÉ(S) OU SCRIT(S)</b>		Titre de l'œuvre	Nom et prénom de l'auteur	
<b>IMAGE(S) FIXE(S) OU À NUMÉROS</b>		Titre de l'œuvre	Nom et prénom de l'auteure ou du réalisateur	
(Photographies, sculptures, peintures,...)				
(Réalisation...)				
<b>MUSIQUE</b>				
Titre de l'œuvre	Auteur, compositeur	Éditeur de musique	N° du programme du musicien (label)	Date réalisation
N° CPT producteur	N° DA	N° de la note de débit		

Cette demande d'autorisation est remplie sous l'entière responsabilité du signataire qui certifie avoir pris connaissance des dispositions mentionnées au verso. Signature et cachet commercial ou à défaut nom et qualité du signataire. Certifié exact à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

## b) Multimédia et bénéfice de la propriété intellectuelle

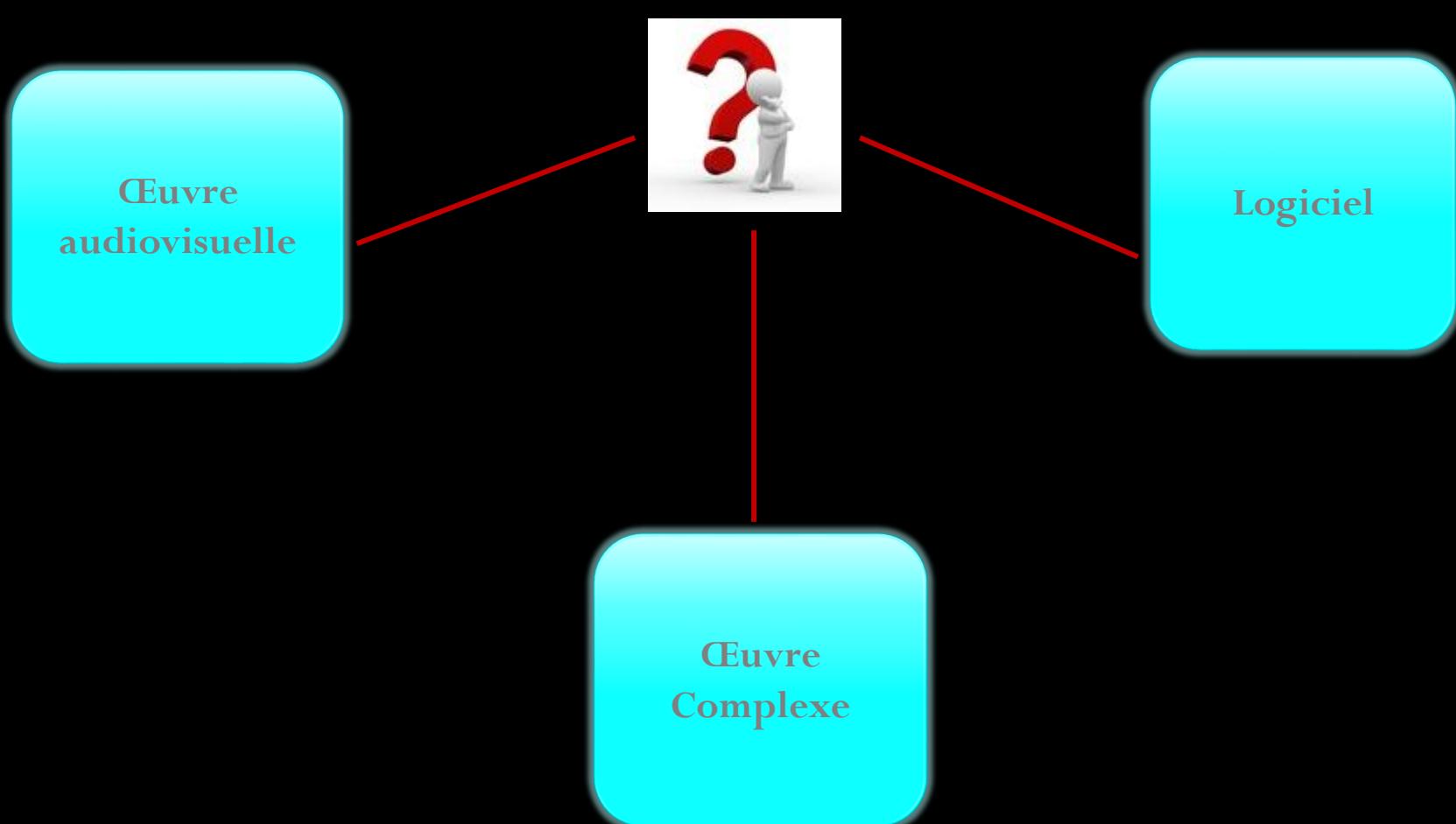
- Protection par le droit d'auteur:

- L'œuvre multimédia **prise dans son ensemble** peut être protégée par le droit d'auteur à condition de remplir le critère relatif à l'originalité.
- Ainsi, un **jeu vidéo ou un site web** peut être protégé par le droit d'auteur.

- Les éléments qui composent l'œuvre multimédia peuvent également bénéficier de la protection par le droit d'auteur.
- Tel est le cas du titre de l'œuvre, des personnages, de la musique, ...

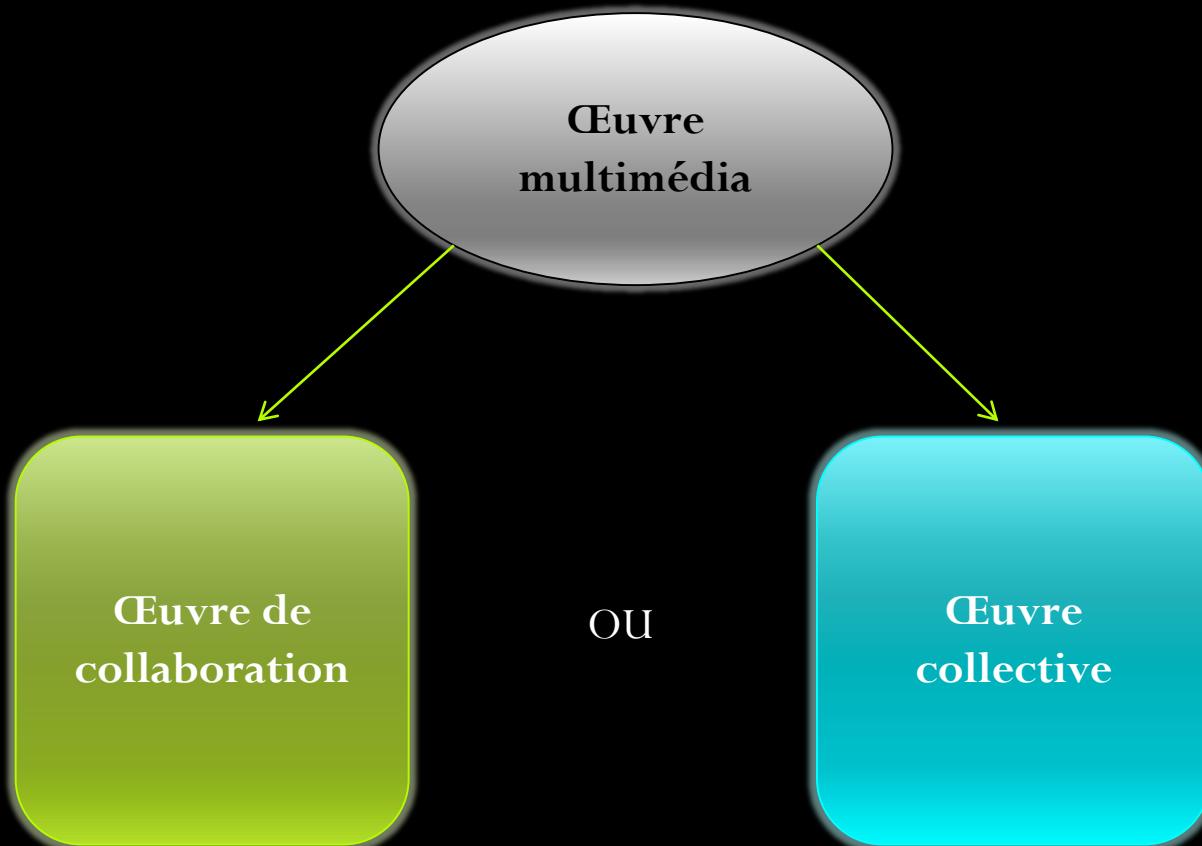


- Qualification et Régime juridique de l'œuvre multimédia



- Rejet de la qualification – *Oeuvre audiovisuelle*
- Rejet de la qualification – *Logiciel*
- Consécration de la qualification – *Oeuvre complexe*

- Qualification possible en fonction du contexte de création.



## ŒUVRE DE COLLABORATION

### NOTION

#### Art. L.113-2 c. prop. intell.

L'œuvre de collaboration se définit **comme l'œuvre à la création de laquelle plusieurs personnes physiques ont concouru.**

L'œuvre de collaboration est le fruit d'un **travail créatif concerté**.

### REGIME JURIDIQUE

#### Art. L.113-3 c. prop. intell.

Les personnes physiques ayant accompli un travail créatif concerté ont la qualité de **coauteur** et sont **co-titulaires du droit de propriété incorporelle**.

L'œuvre de collaboration est la **propriété commune** des coauteurs qui exercent leurs droits d'un **commun accord**.

La juridiction civile est compétente pour trancher un éventuel désaccord.

## ŒUVRE COLLECTIVE

### NOTION

#### Art. L.113-2 c. prop. intell.

L'œuvre collective se définit comme l'œuvre créée à **l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et sous son nom**, et dans laquelle la **contribution personnelle** des divers auteurs participant à son élaboration **se fond dans un ensemble** en vue duquel elle est conçue, **sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé**.

### REGIME JURIDIQUE

#### Art. L.113-5 c. prop. intell.

L'œuvre collective est la **propriété** de la personne sous le nom de laquelle elle est divulguée.

**Cette personne est investie des droits de l'auteur.**

Les **contributors** ne peuvent se prévaloir d'aucun droit sur l'ensemble réalisé, mais **sont investis du droit de propriété incorporelle sur leur propre contribution**.

AUTEURS



QUALIFICATION

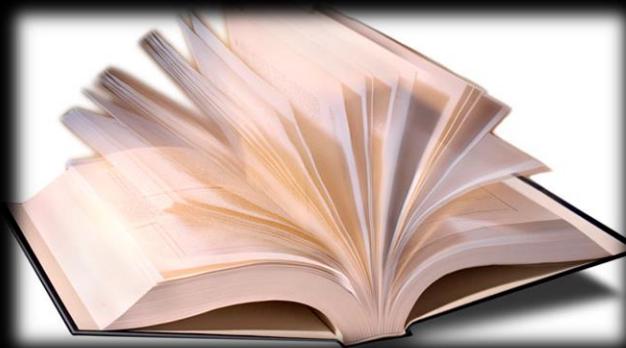
REGIME JURIDIQUE

## 2 – Le droit d'auteur à l'épreuve de l'usage des nouvelles technologies

- Les nouvelles technologies facilitent l'accès, la circulation et l'échange d'œuvres protégées.
- En outre, parce qu'elles permettent la diversification des supports et l'apparition de différents outils fonctionnels, les nouvelles technologies permettent de nouveaux de diffusions et d'utilisation des œuvres.







- En droit d'auteur, ces évolutions technologiques ont soulevé des interrogations juridiques.
- Le principe est que la reproduction des œuvres sur un nouveau support et la représentation des œuvres par de nouveaux modes de diffusion sont subordonnées à l'autorisation de l'auteur et ouvrent droit à rémunération.
- Les créateurs et les auxiliaires de la création sont ainsi associés aux produits tirés des nouvelles œuvres.

- Le principe précité n'est pas toujours aisé à mettre en œuvre. Le droit d'auteur s'est parfois adapté.
- Exemple: la rémunération pour copie privée.**







- **Le téléchargement illicite:**
- Bien qu'il présente pour ses adeptes de multiples avantages (accès gratuit et instantané à un contenu riche et diversifié), le téléchargement illicite s'est toutefois développé au mépris du droit de la propriété littéraire et artistique et des intérêts des différents acteurs de la création.
- Compte tenu des enjeux à la fois économiques et sociaux de la création à l'ère du numérique, la plupart des Etats, dont la France, ont entrepris d'enrayer ce phénomène et mènent à cette fin une **politique de lutte contre le piratage numérique.**

- A la fin des années 1990, la jurisprudence française rend les premières décisions relatives au téléchargement illicite, et prononce la condamnation d'internautes sur le fondement du délit de contrefaçon.
- Issu de la loi du 11 mars 1957 modifiée par la loi du 3 juillet 1985, le droit d'auteur, mis à l'épreuve par l'environnement numérique, s'avère toutefois inadapté aux NTIC. L'intervention du législateur est alors jugée nécessaire.

- **LA LOI DADVSI du 1<sup>er</sup> août 2006:**
- **Cadre juridique Mesures Techniques de Protection ou Digital Rights Management System (DRMS).**
- **Rejet de la licence globale et répression du téléchargement illicite** : *Le téléchargement illicite en émission (upload) ou en réception (download) constitue une atteinte au droit de propriété littéraire et artistique et est caractéristique du délit de contrefaçon.*
- **Appréhension du délit à sa source: logiciel P2P.**

- En cas de téléchargement illicite, l'auteur du délit encourt les sanctions suivantes :
- **Sanctions civiles** :
  - Dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;
- **Sanctions pénales** :
  - 3 ans d'emprisonnement et 300.000 Euros d'amende ;
  - 5 ans d'emprisonnement et 500.000 Euros d'amende en cas de délit commis en bande organisée.

- **LES LOIS HADOPI:**
- Inadapté et incomplet, le dispositif issu de la loi DADVSI s'est avéré **inefficace**. Principalement répressif, il est subordonné à la mise en œuvre d'une procédure judiciaire relativement lourde et couteuse et prévoit des sanctions inadaptées aux spécificités du délit commis. N'ayant pas permis d'enrayer le téléchargement illicite, le bilan de la loi DADVSI est en conséquence décevant.

- Présenté comme le fruit d'un consensus, le dispositif proposé pour lutter contre le téléchargement illicite est celui de la « **riposte graduée** ».
- Il s'agit d'un mécanisme d'avertissement et de sanction qui consiste, suite à deux avertissements restés sans effet, à prononcer à titre de sanction la suspension temporaire de l'accès à internet.

- L'adoption d'un tel dispositif a suscité un grand nombre de difficultés.
- La loi visant à favoriser la diffusion et la protection de la création sur Internet, dite loi *Création et Internet* ou encore loi HADOPI, est adoptée en mai 2009 par le Parlement français puis promulguée par le Président de la République le 12 juin 2009, à l'issue de nombreuses controverses, des vifs débats parlementaires, de la prise de position du Parlement Européen et de la censure du Conseil Constitutionnel.

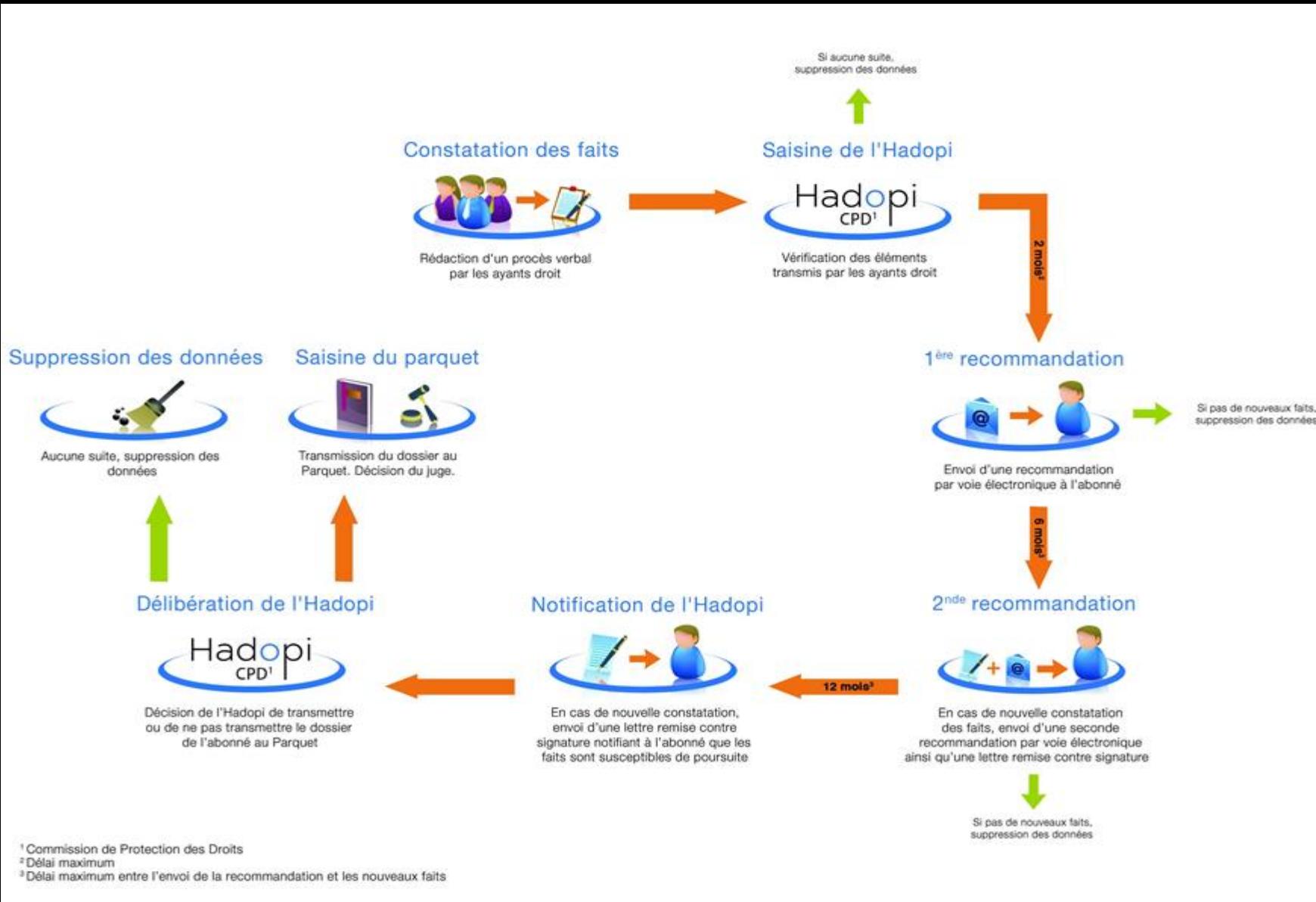
- Le nouveau dispositif comporte plusieurs volets:

- **Volet préventif:**

- Développement de l'offre légale; Labellisation ;
- Sensibilisation des internautes aux dangers du téléchargement illicite.

- **Volet répressif:**

- Téléchargement illicite:
  - Maintien de la répression et des sanctions pénales
  - Suspension de la connexion interne (12 mois)
- Manquement à l'obligation de surveillance de la connexion internet
  - Amende 5<sup>ème</sup> classe
  - Suspension connexion internet (1 mois).



# I-II – Les Droits Voisins du Droit d'auteur

- Les bases de données:
- Les bases de données peuvent être protégées par:
  - le droit d'auteur;
  - et par les droits voisins du droit d'auteur.

- **Protection par les droits voisins du droit d'auteur:**
- Afin de récompenser l'investissement financier, matériel et/ou humain nécessaire à la constitution d'une base de données, la propriété littéraire et artistique reconnaît au producteur de la base de données un droit nommé droit voisin du droit d'auteur.

- La protection des bases de données est conférée lorsque le producteur justifie **d'un investissement matériel, humain et/ou financier substantiel.**
- Le critère de protection n'est pas la création mais **l'investissement.**

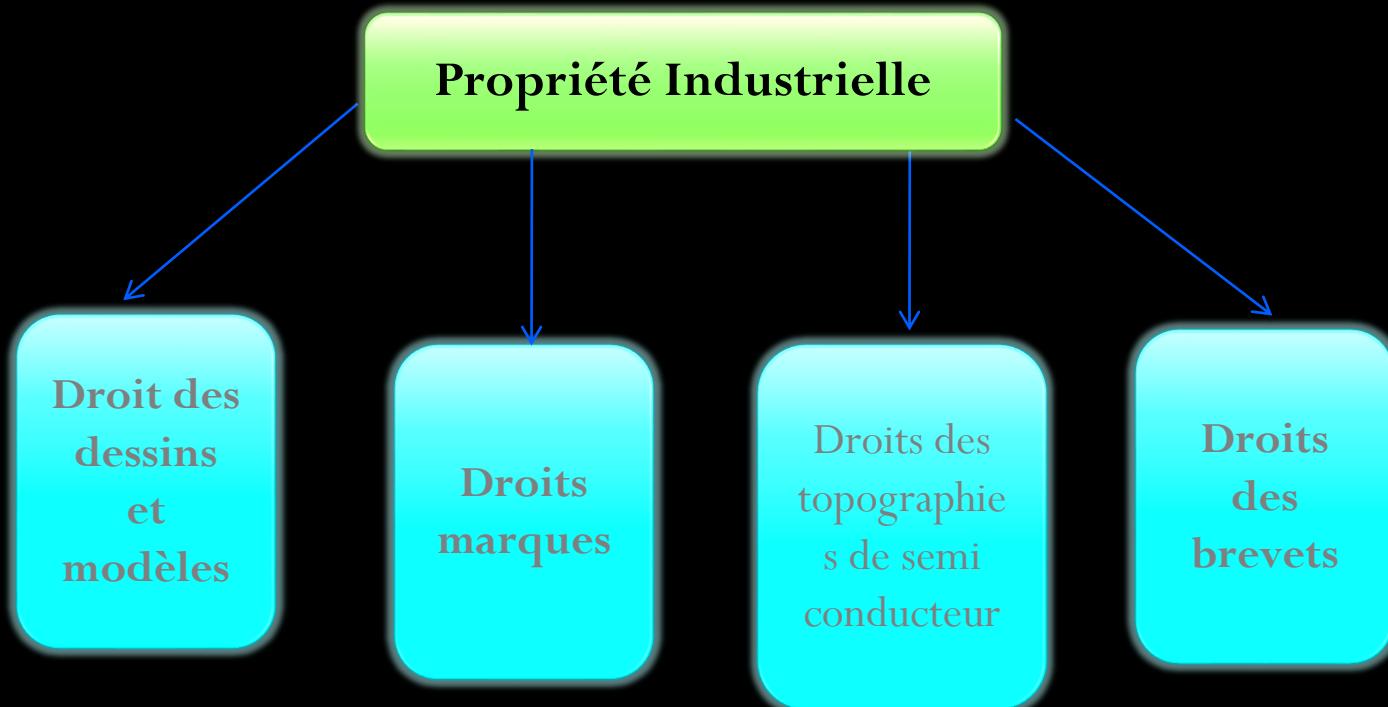
- Selon l'article **L341-1** du CPI, le droit voisin est reconnu au **producteur de la base de données**, défini comme « *la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements* ».
- Ce n'est donc pas le créateur de la base qui est investi d'un tel droit, mais *l'investisseur*, étant précisé que dans certaines hypothèses, créateur et investisseur peuvent être une seule et même personne.

- Le droit qui est reconnu au producteur de la base de données est un *droit d'interdire*.
- Selon l'article **L342-1** du CPI, le producteur de bases de données a le droit d'interdire :
  - 1° L'extraction de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;
  - 2° La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.

- Les droits reconnus au producteur de la base de données comportent des limites prévues par l'article **L342-3** .
- Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut notamment interdire :
  - L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès ;
  - L'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données non électronique sous réserve du respect des droits d'auteur ou des droits voisins sur les œuvres ou éléments incorporés dans la base ;

- Les atteintes aux droits du producteur de bases de données sont caractéristiques de **contrefaçon** et sont sanctionnées selon les règles de droit commun.

## II – PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE



## II-I – Droit des brevets

Droits des  
brevets

ou

Savoir faire

?

## DROIT DES BREVETS

### Critères de protection

#### Conditions de fond:

Protection des **inventions nouvelles**, impliquant une **activité inventive** et **d'application industrielle**.

### Durée de la protection

#### Conditions de forme:

Enregistrement à l'INPI

Protection à compter de la date du dépôt  
**20 ans**

### Bénéficiaires de la protection

Déposant

### Droits conférés par la protection

Droits d'exploitation

## A – LA PROTECTION DES INVENTIONS

- Les inventions constituent l'objet de protection du droit des brevets.
- La protection est accordée si **deux conditions cumulatives** sont remplies:
  - **Conditions de fond**
  - **Condition de forme**

# 1- Les conditions de fond

## 1.1: Les créations non brevetables

- Sont exclus de la protection par le droit des brevets:
  - Les *découvertes*, les *théories scientifiques* et les *méthodes mathématiques* :
    - Cette règle exclut la protection des résultats et évite que le droit des brevets ralentisse le progrès de la science.
    - Il n'est pas possible de breveter une théorie mathématique, une découverte. Toutefois, est brevetable le produit ou le procédé technique appliquant cette découverte ou cette théorie.

- Les *creations esthétiques* :
- Dès lors que la **création poursuit une finalité esthétique, elle ne peut être protégée par le droit des brevets.** Dans ce cas, seuls le droit d'auteur et/ou le droit des dessins et modèles ont vocation à protéger de telles créations.
- La création est généralement un *ensemble complexe qui assure une fonction technique et qui présente une forme extérieure* perceptible par les sens.
- Protection par le droit des brevets de la fonction technique de la création;
- Protection par le droit d'auteur et/ou le droit des dessins et modèles si la forme est dissociable de la fonction, c'est-à-dire si la forme, conçue pour des raisons esthétiques, n'est pas imposée par la fonction technique de la création.

- Les *principes et des méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques* :

- Il s'agit de créations abstraites qui ne peuvent être brevetées.
- Il en est par exemple ainsi de méthodes commerciales, comptables, économiques, ...

- Les programmes d'ordinateur ne sont pas brevetables en tant que tels.
- En revanche, **le procédé technique mis en œuvre grâce à un logiciel est protégé par le droit des brevets.**

- En conséquence, si la demande de brevet porte sur un programme d'ordinateur pris isolément, celle-ci doit en principe être rejetée.
- En revanche, peut être breveté un **procédé technique dont l'un des éléments est un programme d'ordinateur**.
- Toutefois, selon l'OEB, peut également être breveté un logiciel produisant un effet technique.

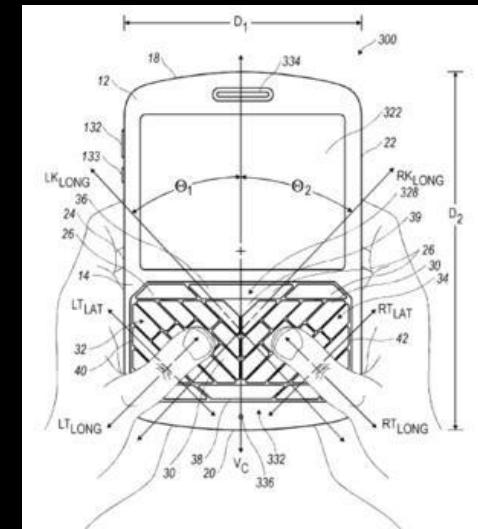
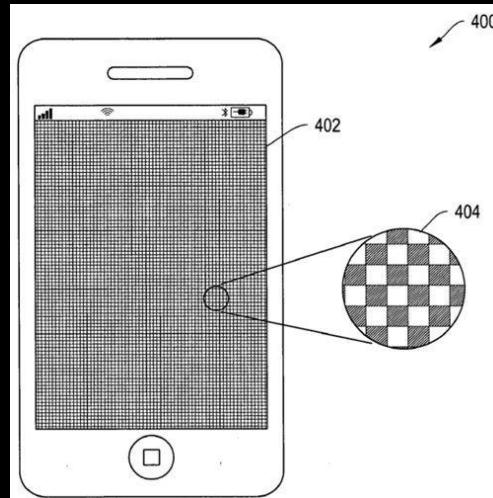
## 1.2: Les créations brevetables

- Ce que protège le droit des brevets ce sont **les inventions**.
- Les inventions sont des **créations de nature technique**,  
*conçues pour résoudre une difficulté technique; pour apporter une solution technique à un problème.*
- Le droit des brevets **ne protège pas les idées** mais protège les moyens techniques de les concrétiser. De même, il **ne protège pas les résultats** mais les moyens techniques d'y parvenir.

- Il existe deux catégories principales d'inventions:
- **Les inventions de produit** : le produit peut se définir « *comme un corps certain, déterminé, un objet matériel ayant une forme, des caractères spéciaux qui le distinguent de tout autre objet* ».



- **Les inventions de procédé** : Les procédés sont les moyens qui mènent à l'obtention d'un produit ou d'un résultat.
- Le moyen est donc ce qui permet d'obtenir une chose matérielle ou un effet immatériel ; il se caractérise par sa forme, son application et sa fonction.



- Les inventions sont protégeables si **3 conditions cumulatives** sont réunies:
  - **La nouveauté;**
  - **L'activité inventive;**
  - **L'application industrielle.**

## a) Le critère relatif à la nouveauté

- Pour être brevetable, **l'invention doit être nouvelle.**
- Selon l'article **L611-11** du CPI, « *Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date du dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen ».*

- La nouveauté est une **condition objective**.
- La nouveauté ne peut être détruite que par **une antériorité de « toutes pièces »**.

- Pour apprécier cette condition, il convient de se référer à **l'état antérieur de la technique** et de vérifier si l'invention est nouvelle ou si elle existe déjà.
- L'état de la technique est composé d'informations (antériorités opposables) rendues accessibles au public (à l'exception des personnes tenues au secret) avant la date du dépôt.

- L'antériorité est destructrice de nouveauté si les informations divulguées au public quelle que soit la forme (*publication, mise en vente*), l'auteur, la date et le lieu de la divulgation.
- **Attention:** La divulgation d'informations par **l'inventeur lui-même** est destructrice de nouveauté. Ainsi, la divulgation de l'invention à une personne non tenue au secret ou la divulgation de l'invention au public (publication, ...) est de nature à détruire la nouveauté.

- Toutefois, ne sont pas de nature à détruire la nouveauté les divulgations **qui ont lieu 6 mois avant la date du dépôt**:
  - lorsqu'elles *résultent d'un abus à l'égard de l'inventeur* (vol de l'invention);
  - Lorsqu'elles résultent de la présentation de l'invention dans une exposition.
- En outre, les déposants étrangers disposent en France d'un *droit de priorité*. Dans ce cas, lorsque le dépôt a lieu dans les 12 mois qui suivent le dépôt à l'étranger, ce dépôt n'est pas une divulgation de nature à détruire la nouveauté.

## **b) La condition relative à l'activité inventive**

- Selon l'article **L611-14** du CPI, « *Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.* ». ».

- Il s'agit d'un **critère subjectif** dont la caractérisation nécessite de se référer à *l'état antérieur de la technique* et à *l'homme du métier*.
- Il y a activité inventive si l'invention qui est une solution à un problème technique **ne découle pas de manière évidente pour l'homme du métier au regard de l'état antérieur de la technique.**
- Il n'y a donc pas activité inventive si l'invention est une solution habituelle, une solution de bon sens.

- Différents indices permettent de caractériser l'activité inventive :
  - réalisation d'un progrès important;
  - avantage économique procuré par l'invention;
  - difficulté vaincue pour résoudre un problème technique;
  - rupture avec les méthodes traditionnelles; ...

### **c) La condition relative à l'application industrielle**

- Selon l'article **L611-15** du CPI, « *Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture* ».
- Elle signifie que l'invention, pouvant s'appliquer à tout genre d'industrie, doit être susceptible de procurer des effets économiques.

- Enfin, pour être brevetable:
  - l'invention **ne doit pas** être contraire à la dignité de la personne humaine, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs : article L611-17 du CPI (ex: *procédé permettant de contourner la loi*).
  - l'invention **ne doit pas** appartenir à l'un des domaines d'innovation exclus de la brevetabilité : article L611-18 du CPI ; article L611-19 du CPI.

## 2- Les conditions de forme

- Seules les inventions qui font l'objet d'un enregistrement bénéficient de la protection accordée par le droit des brevets.

**INPI: Institut National de la Propriété Industrielle**



- Le titre de brevet est délivré à l'issue d'une procédure qui se déroule en 3 étapes principales :
  - Le dépôt de la demande d'enregistrement ;
  - l'examen de la demande par l'INPI;
  - la délivrance du titre.

## Avant le dépôt, il est opportun de procéder à certaines vérifications

### Appréciation de la brevetabilité de l'invention

Le futur déposant doit apprécier si les conditions de fond sont remplies, ce qui lui permet de s'interroger sur l'utilité même de l'enregistrement.

### Vérification des droits préexistants

Il est conseillé au futur déposant de s'assurer que l'invention ou un de ses éléments **ne fait l'objet d'aucun droit privatif** dont un tiers serait titulaire.

# RECHERCHE D'ANTERIORITES

## a) Le dépôt de la demande d'enregistrement

Qui?

Le droit au dépôt appartient à l'inventeur ou à son ayant-cause.

En cas d'inventions concomitantes, il convient d'appliquer la « *règle du premier déposant* ».

Comme il sera examiné, l'invention créée par un salarié appartenant à l'employeur, le droit au dépôt appartient dans une telle hypothèse à l'employeur.

Peuvent déposer les personnes physiques ou morales de nationalité française ou étrangère.

Quoi?

Seules peuvent être déposées les **inventions brevetables**, c'est-à-dire les inventions non exclues de la brevetabilité qui présentent les 3 caractéristiques étudiées : *la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle*.

Où?

Pour une protection de l'invention en France, la demande d'enregistrement est remise à **l'INPI**.

Quand?

Pour une protection à l'étranger, il conviendra d'engager d'autres procédures d'enregistrement auprès d'instances étrangères, européennes ou internationales(voir infra).

Il est nécessaire de déposer la demande avant toute **divulgation** de l'invention.

La date du dépôt constitue le point de départ de la protection.

Comment?

Il convient de constituer un **dossier** qui comporte:

- un **formulaire**;
- un **texte de demande de brevet**:
  - un descriptif de l'invention;
  - les **revendications** qui vont définir l'objet et l'étendue de la protection revendiquée;
  - un dessin de l'invention.

*Comme l'explique l'INPI, la rédaction d'une demande de brevet nécessite à la fois des connaissances techniques et juridiques. C'est pourquoi il ne faut pas faire l'économie des services d'un conseil en propriété industrielle.*

# Formulaire

**INPI**  
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLIGENTIELLE

29bis, rue de Saint-Pétersbourg - 75002 PARIS Cedex 02  
Rue vous informer : INPI (tel 0 830 210 211  
Rou déposé par télecopie : 33 (0)1 55 04 52 65

**BREVET D'INVENTION  
CERTIFICAT D'UTILITÉ**  
Code de la propriété intellectuelle - Livre VI

**REQUÊTE EN DÉLIVRANCE**  
page 1/2

**BR1**

INPI  
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLIGENTIELLE

Veuillez remplir cette requête à l'aide de notre formulaire en ligne.

**1. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR OU DU MANDATAIRE**  
AQUI LA CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADDRESSEE

Confirmer d'un dépôt par télecopie  N° attribué par l'INPI à la télecopie

**2. NATURE DE LA DEMANDE** Cochez l'une des 4 cases suivantes

Demande de brevet

Demande de certificat d'utilité

Demande de divisionnaire

Demande de brevet initial N° Date

ou de mandat de certificat d'utilité initial N° Date

Transformation d'une demande de brevet européen. Demande de brevet initial N° Date

**3. TITRE DE L'INVENTION** (60 caractères ou espaces maximum)

**4. DÉCLARATION DE PRIORITÉ**  
OU REQUÊTE DU BÉNÉFICE DE  
LA DATE DE DÉPÔT D'UNE  
DEMANDE ANTÉRIEURE FRANÇAISE

Royaume-Uni  N°  
Date        
Royaume-Uni  N°  
Date        
Royaume-Uni  N°  
Date       Si il y a d'autres priorités, cochez la case et utilisez l'imprimé «Bulles»

**5. DEMANDEUR** (cochez l'une des 3 cases)

Personne morale  Personne morale de moins de 1000 salariés  Personne physique

Nom ou dénomination sociale  
Prénom  
Rome (indiquez)  
N° SIREN  
Code APE  
Domicile ou siège Rue  
Code postal et ville  
Pays  
Nationalité  
N° de télephone (téléfax)  
Adresse électronique (courriel)  
 Si il y a plus d'un demandeur, cochez la case et utilisez l'imprimé «Bulles»

Remplir également le 2<sup>me</sup> page

**INPI**  
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLIGENTIELLE

**BREVET D'INVENTION  
CERTIFICAT D'UTILITÉ**

**REQUÊTE EN DÉLIVRANCE**  
page 2/2

**BR2**

INPI  
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLIGENTIELLE

**6. MANDATAIRE (si y a lieu)**

Nom  
Prénom  
Cabinet ou Société  
Nationalité  
N° de pouvoir permanent et/ou de lien contractuel

Adresse Rue  
Code postal et ville  
Pays  
N° de télephone (téléfax)  
N° de télecopie (téléfax)  
Adresse électronique (courriel)

**7. INVENTEUR(S)** Les inventeurs sont nécessairement des personnes physiques

les demandeurs et les inventeurs sont la même personne  Oui  Non : Dans ce cas remplir le formulaire de désignation d'inventeur(s)

**8. BÉNÉFICIAIRE DE LA RÉDUCTION  
DU TAUX DES RÉSERVATIONS**

Personne(s) physique(s)  
 Entreprise de moins de 1000 salariés (attestation à fournir dans le mois du dépôt)  
 Organisme à but non lucratif dans le domaine de l'enseignement ou de la recherche (attestation à fournir dans le mois du dépôt)

**9. SÉQUENCES DE NUCLEOTIDES  
ET/OU D'ACIDES AMINÉS**  Cochez à case si la description contient une liste de séquences

Le support électronique de données est joint   
La déclaration de conformité de la liste de séquences sur support papier avec le support électronique de données est jointe

Si vous avez utilisé l'imprimé «Bulles», indiquez le nombre de pages jointes

**10. SIGNATURE DU DEMANDEUR  
OU DU MANDATAIRE** (Nom et qualité du signataire)

**VISA DE L'INPI**

Ce formulaire déposant au tel 0 830 210 211 ou par télecopie à l'INPI ou au formulaire de demande, vous déposez un droit d'auteur et de protection pour les connaissances propres de l'INPI, lesquelles peuvent être utilisées pour la recherche de brevets et pour la protection de l'originalité de la demande et son avenir marchandise.

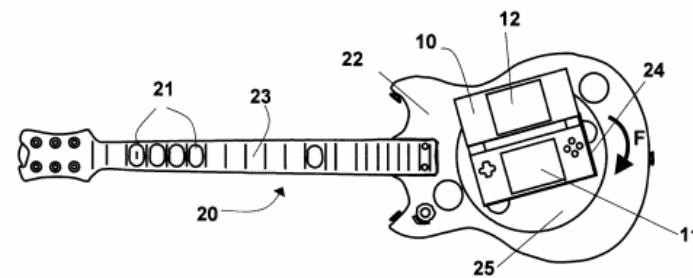
## b) L'examen de la demande d'enregistrement

- A réception de la demande, l'INPI **adresse une copie de la demande et attribue un numéro.**
- L'INPI **examine la demande d'enregistrement.**
- L'INPI établit **un rapport de recherche et le transmet au déposant.** Cette recherche documentaire a pour finalité de relever les antériorités qui seraient susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention.

- 18 mois après le dépôt, la demande d'enregistrement est publiée au **BOPI: Bulletin Officielle de la Propriété Industrielle.**
- *Extrait du BOPI 02/2011*

⑪ 2.949.070 – ⑫(A1) – ⑬[08 03606]. – ⑭ 26 juin 2008. – ⑮ A 63 F 13/02 (2006.01). – ⑯ ACCESSOIRE IMMERSIF AMBIDEXTRE POUR CONSOLE DE JEUX VIDEO PORTABLE – ⑰ (Inventeurs : ALLAERT YANNICK; FALC ALAIN). – ⑱ Demandeur: BIGBEN INTERACTIVE SA Société anonyme, – ⑲ Mandataire : VIGAND PRIVAT . – ⑳ Priorité : FR, 05 juin 2008, n° 0803136.

⑳ Accessoire immersif (20) pour console portable (10) de jeux vidéo, présentant une forme générale d'instrument de musique comprenant une première partie en forme de caisse (22) et une deuxième partie en forme de manche (23) s'étendant depuis la caisse, caractérisé en ce que la caisse comprend un logement (24) apte à recevoir la console, ledit logement étant monté mobile entre au moins une première et une deuxième position de manière à définir au moins une position pour droitier et une position pour gaucher.



## c) La délivrance du titre

- Quelques mois après la publication au BOPI, l'INPI délivre le titre de propriété.
- Le titre de propriété a pour effet de protéger l'invention pendant **20 ans à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement.**
- Cette protection confère au déposant un monopole d'exploitation sur l'invention et un droit de priorité.

# Coût du dépôt

Dépôt du brevet ou du certificat d'utilité	36 €	Cette redevance doit être acquittée au moment du dépôt ou, au plus tard, dans un délai d'un mois à compter du dépôt. Elle comprend la première annuité.
Rapport de recherche (cette redevance de rapport de recherche ne concerne que les dépôts de brevet, le rapport de recherche n'est pas établi pour les certificats d'utilité)	500 €	Cette redevance doit être acquittée au moment du dépôt ou, au plus tard, dans un délai d'un mois à compter du dépôt. Attention : depuis le 13 décembre 2008, le rapport de recherche ne peut plus être différé.
Délivrance du brevet	86 €	Cette redevance devra être payée au moment de la délivrance, c'est-à-dire au minimum 24 mois à compter du dépôt.
Revendication supplémentaire	40 €	Par revendication, au-delà de la 10e.

A savoir : une réduction de 50 % sur les principales redevances de procédure est accordée :

- aux personnes physiques ;
- aux PME de moins de 1 000 salariés, dont le capital n'est pas détenu à plus de 25 % par une entité ne remplissant pas ces premières conditions ;
- aux organismes à but non lucratif (OBNL) du secteur de l'enseignement ou de la recherche.

Les PME et les OBNL doivent en faire la demande dans le délai du paiement de la redevance de dépôt (1 mois au maximum) en joignant une attestation d'appartenance à l'une de ces catégories.

- Le déposant doit s'acquitter de redevances annuelles pour maintenir le brevet.

• Redevance annuelle de maintien en vigueur d'un brevet ou d'un certificat d'utilité		
- Deuxième annuité	36,00	18,00
- Troisième annuité	36,00	18,00
- Quatrième annuité	36,00	18,00
- Cinquième annuité	36,00	18,00
- Sixième annuité	72,00	54,00
- Septième annuité	92,00	69,00
- Huitième annuité	130,00	
- Neuvième annuité	170,00	
- Dixième annuité	210,00	
- Onzième annuité	250,00	
- Douzième annuité	290,00	
- Treizième annuité	330,00	
- Quatorzième annuité	380,00	
- Quinzième annuité	430,00	
- Seizième annuité	490,00	
- Dix-septième annuité	550,00	
- Dix-huitième annuité	620,00	
- Dix-neuvième annuité	690,00	
- Vingtième annuité	760,00	
• Redevance annuelle de maintien en vigueur d'un certificat complémentaire de protection	900,00	
• Supplément pour paiement tardif de la redevance annuelle de protection de maintien en vigueur d'un brevet, d'un certificat d'utilité ou d'un certificat complémentaire <sup>(1)</sup>		50 % de la redevance correspondante due

### 3- La protection à l'étranger

- Le titre délivré par l'INPI ne vaut que sur **le territoire national** et n'assure donc la protection de l'invention qu'en France.
- Le dépôt a pour effet de conférer un **droit de priorité** qui permet au déposant d'étendre la protection à l'étranger.

Dans ce cas, le point départ de la protection est la date du dépôt en France; aucune demande faite par un tiers durant le délai de 12 mois ne pourra être opposée.

Nb: *Les déposants français bénéficient de ce droit à l'étrange; les déposants étrangers bénéficient de ce droit en France.*

- Le déposant doit s'interroger sur la nécessité de protéger à l'étranger.
- Il **n'existe pas de titre international** qui permettrait d'assurer la protection de l'invention dans tous les pays de l'union ou dans tous les pays du monde.

- Le déposant qui souhaite protéger son invention à l'étranger **doit donc déposer des demandes d'enregistrement dans chacun des pays pour lesquels la protection est recherchée.**
- Ceci est particulièrement fastidieux. Pour faciliter les démarches, différentes procédures existent.

- **Dépôt Brevet Européen:**

- Une demande peut être déposée auprès de **l'OEB**.
- Il ne s'agit pas d'un titre de propriété européen mais seulement d'une **procédure simplifiée**. Il s'agit d'une procédure unique permettant à l'inventeur d'obtenir, en accomplissant une seule demande, un titre de brevet national pour chacun des pays désignés dans le dépôt. Cela lui évite de répéter les démarches pour chaque pays.

- **Dépôt Brevet International:**

- Une demande peut être déposée auprès de l'OMPI.
- Il ne s'agit pas d'un titre international mais **d'une procédure simplifiée**. Grâce à cette procédure, le déposant dépose une demande unique pour bénéficier de la protection dans les pays visés dans la demande.

## B – Les bénéficiaires de la protection

- Par principe, le brevet appartient au déposant.
- Dépôt frauduleux: Selon l'article **L611-8** du CPI, « *Si un titre de propriété industrielle a été demandé soit pour une invention soustraite à l'inventeur, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré. L'action en revendication se prescrit par 3 ans à compter de la publication de la délivrance du titre. Toutefois, en cas de mauvaise foi au moment de la délivrance ou de l'acquisition du titre, le délai de prescription est de 3 ans à compter de l'expiration du titre* ».

- **Inventions de salariés**

**90% des inventions** sont conçues par des salariés.

- Selon l'article **L611-7** du CPI, les inventions créées par les salariés de droit privé ou les agents de droit public appartiennent à l'employeur.
- L'attribution de l'invention à l'employeur ouvre droit à une rémunération supplémentaire ou à un juste prix.

Catégories d'invention	Notion	Propriétaire
Invention de mission	Inventions créées par le salarié soit <u>dans le cadre de ses fonctions effectives en exécution de son contrat de travail comportant une mission inventive</u> , soit <u>dans le cadre d'études ou de recherches explicitement confiées par l'employeur</u> .	Employeur
Invention hors mission attribuable	Inventions réalisées par le salarié soit <u>dans le domaine d'activité de l'employeur</u> , soit <u>par la connaissance ou l'utilisation des techniques, des moyens ou des données de l'entreprise</u> .	Droit reconnu à l'employeur de « se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet ».
Invention hors mission	Inventions réalisées par le salarié en dehors des conditions précitées	Salarié

## Catégories d'invention

### Invention de mission

### Invention hors mission attribuable

### Invention hors mission

## Régime

Les inventions créées en exécution des fonctions comportant une mission inventive ou d'après les instructions de l'employeur, appartiennent à l'employeur.

L'employeur a le droit de se faire attribuer les inventions réalisées par le salarié dans le domaine d'activité de l'employeur ou avec les connaissances ou les moyens de l'entreprise.

Les inventions réalisées par le salarié en dehors des conditions précitées lui appartiennent.

## Rémunération

**Salaire + Rémunération supplémentaire (CCN)**

**Salaire + Juste prix**

Le juste prix doit être fixé en fonction de l'intérêt économique de l'invention.

--

- Le régime juridique des inventions de salariés ne s'appliquent qu'aux inventeurs titulaires d'un contrat de travail.
- Il ne s'applique donc pas :
  - aux inventeurs indépendants exerçant leur activité en exécution d'un contrat d'entreprise;
  - aux inventeurs stagiaires.
- Dans les deux cas, le sort de la propriété de l'invention doit être appréhendé par le contrat ou la convention.

- **Déclaration de l'invention:** Lorsque le salarié crée une invention, il est tenu de la déclarer à l'employeur.
- **Classement de l'invention:** Les parties au contrat de travail doivent ensuite classer l'invention dans l'une des 3 catégories précédentes. Plus précisément, le salarié propose un classement. L'employeur dispose d'un délai de 2 mois pour accepter ou contester le classement. A défaut de réponse, le silence de l'employeur vaut acceptation.

- Le contentieux des inventions de salariés relève de la compétence exclusive du **TGI**, Tribunal de Grande Instance.
- Une procédure de conciliation peut être engagée devant la **CNIS:**  
**Commission Nationale des Inventions de Salariés.**

## C – Le contenu de la protection

- Les prérogatives reconnues au breveté sont prévues par les articles **L613-3** et **L613-4** du CPI.
- Le breveté détient un monopole d'exploitation qui lui confère le droit d'interdire ou d'autoriser:
  - La fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou l'importation du produit objet du brevet;
  - L'utilisation d'un procédé objet du brevet;
  - L'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation d'un produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

- Le breveté détient un monopole d'exploitation qui lui confère également le droit d'interdire ou d'autoriser:
  - La livraison ou l'offre de livraison sur le territoire français à une personne autre que celles habilitées à exploiter l'invention brevetée des moyens de mise en œuvre sur ce territoire de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci.

- Les droits du breveté comportent des limites:
- **Epuisement du droit**: lorsque l'invention a été commercialisé sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, le breveté ne peut interdire sa commercialisation sur les autres territoires.

- **Licences obligatoires:** le breveté peut être contraint de concéder des licences obligatoires afin de permettre l'exploitation de l'invention et ce dans un but d'intérêt général (santé publique; développement économique; défaut d'exploitation).

- Licence pour défaut d'exploitation;
- Licence de dépendance;
- Licence d'office dans l'intérêt de la santé publique;
- Licence d'office dans l'intérêt du développement économique.

Les licences obligatoires peuvent être prononcées par décision de justice ou par décision administrative.

- L'exploitation de l'invention donne lieu à la conclusion de contrats qui organisent **la cession** ou **la concession** des droits d'exploitation.
- Les contrats d'exploitation doivent être constatés par écrit.
- Il doivent faire l'objet d'une publicité et, à cette fin, être inscrit au **RNB: Registre National des Brevets**.

## D – La défense des droits conférés par la protection

- L'action en contrefaçon permet d'assurer la défense des droits d'exploitation.

## 1- L'acte de contrefaçon

- La contrefaçon est une atteinte aux droits d'exploitation.
- Elle est caractérisée en cas de fabrication, d'importation, d'offre ou de mise en vente d'un produit breveté sans l'autorisation du titulaire des droits.
- Elle est également caractérisée en cas d'utilisation d'un procédé breveté, l'importation ou la mise en vente d'un produit obtenu par le procédé breveté sans l'autorisation du titulaire des droits.

- L'exemple type de la contrefaçon est la **copie servile ou quasi servile de l'invention.**
- Il s'agit plus spécifiquement de la fabrication d'un produit breveté ou de l'utilisation d'un procédé breveté sans l'autorisation du titulaire des droits.

- Constitue également une contrefaçon le **perfectionnement d'un produit ou d'un procédé breveté**. En effet, « *perfectionner c'est contrefaire* ».
- L'exploitation de l'invention de perfectionnement nécessite donc l'autorisation du titulaire des droits. En cas de refus, il est possible de demander en justice une licence de dépendance.

- Si seule la copie servile ou quasi servile de l'invention était admise, il serait très facile de contourner les droits du breveté. Pour échapper à toute condamnation, il suffirait d'analyser les revendications et de développer un produit ou un procédé qui comporte un élément non revendiqué.
- Afin de protéger efficacement les intérêts du breveté, la jurisprudence a consacré la « **théorie des équivalences** ».

- Est ainsi réprimée la **contrefaçon par équivalent**.
- Il y a contrefaçon par équivalent lorsque **des éléments utilisés dans le produit ou le procédé sont différents mais exercent la même fonction en vue d'un résultat identique ou similaire.**

- Exemple:

Un brevet est déposé sur un procédé constituant la combinaison de A, B, C, D.



Cette combinaison permet d'obtenir un résultat technique spécifique.



Un tiers développe et exploite un procédé constitué la combinaison A, B, C, D'.

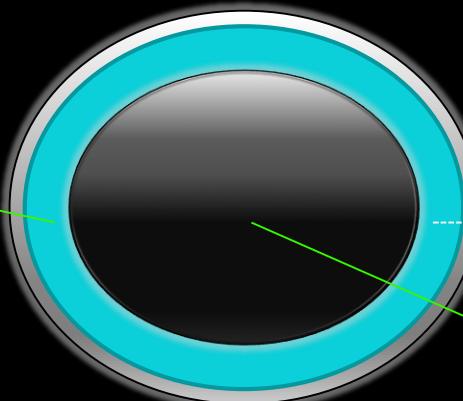


Cette combinaison permet d'obtenir un résultat technique identique

**D' est différent de D de par sa forme. Mais il y a contrefaçon s'il est établi que D et D' sont équivalents , c'est-à-dire qu'ils ont une fonction identique.**

Friteuse  
Moulinex

Joint étanche  
placé entre la  
cuve et la jupe.

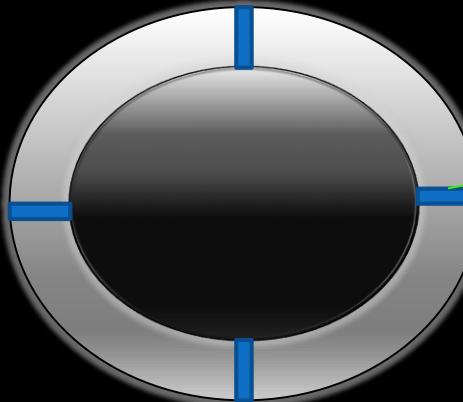


Jupe plastique

Espace entre la jupe et la cuve pour éviter les surchauffes

Cuve en métal

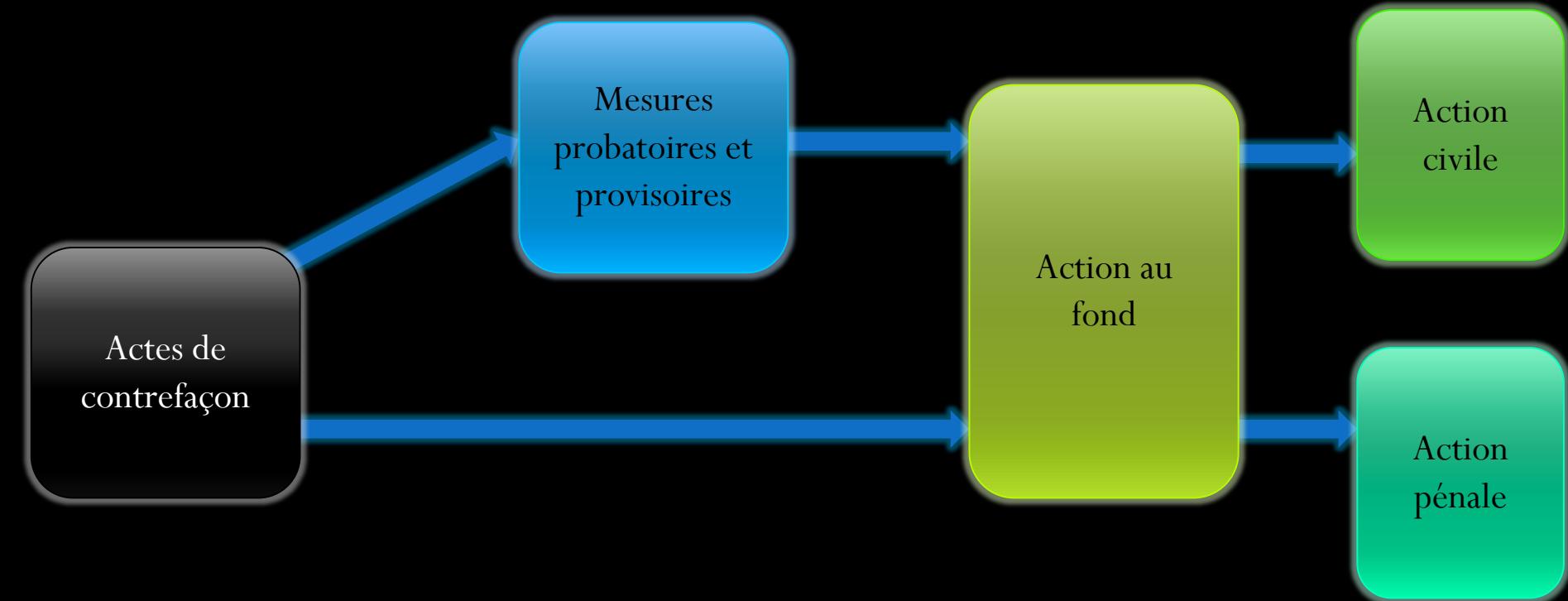
Friteuse Seb



Fixation

Il n'y a pas contrefaçon de la revendication n°1. Les deux moyens considérés (joint étanche Fig. 1 et fixation Fig. 2) n'ont pas la même forme et n'exercent pas la même fonction. Dans le 1<sup>er</sup> cas, le joint assure l'étanchéité, alors que dans le 2<sup>nd</sup>, l'air circule. Les fixations n'ont donc pas la même fonction que le joint.

## 2- L'action en contrefaçon



### *a) Les mesures provisoires*

- La victime d'une contrefaçon peut avoir recours à des mesures **probatoires** ou **provisoires**.
- Ces mesures ont pour finalité de **constituer la preuve de la contrefaçon**. Elles ont également pour finalité **d'empêcher la contrefaçon, de la limiter ou d'en limiter ses effets**.
- Elles sont diligentées **avant toute action au fond**.

## *Le mesures ayant pour finalité d'établir la preuve de la contrefaçon*

- Il est impératif de constituer la preuve de la matérialité des actes de contrefaçon.
- La preuve de la contrefaçon **se rapporte par tous moyens**.
- Toutefois, la victime peut recourir à une mesure spécifique: la **saisie-contrefaçon**.
- Diligentée avant toute action au fond suivant une procédure spécifique, la saisie-contrefaçon permet à la victime **d'agir rapidement** afin de **constituer la preuve de la contrefaçon**.

## *Les mesures provisoires ayant pour finalité de prévenir ou de faire cesser des actes de contrefaçon*

- La victime d'une contrefaçon peut avoir recours à des mesures provisoires qui ont pour finalité **d'empêcher ou de faire cesser des actes de contrefaçon**, ou de **limiter les effets de celle-ci**.

## Mesures ayant pour finalité d'établir la preuve de la contrefaçon

### Art. L615-5 C. prop. Intell.

La saisie contrefaçon peut avoir pour objet:

-la **description détaillée** des objets prétendus contrefaisants, avec ou sans prélèvements d'échantillons;

-la **saisie réelle des produits ou procédés prétendus contrefaisants** ainsi que tout document s'y rapportant.

-la **saisie réelle des matériaux et instruments** utilisés pour produire ou distribuer les objets prétendus contrefaisants.

La saisie contrefaçon est effectuée, par **un huissier**, agissant en vertu d'une **ordonnance rendue sur requête** par la juridiction civile compétente.

## Mesures provisoires ayant pour finalité de prévenir ou de faire cesser des actes de contrefaçon

### Art. L615-3 C. prop. Intell

Saisie en **référé**, la juridiction compétente peut ordonner :

-toute mesure destinée à **prévenir une atteinte imminente** aux droits d'exploitation;

-toute mesure destinée à **empêcher la poursuite des actes** argués de contrefaçon.

Elle peut également ordonner sur **requête** toutes **mesures urgentes** lorsque les circonstances justifient qu'elles ne soient pas prises contradictoirement (*retard qui serait de nature à causer un préjudice irréparable pour le demandeur*).

Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures **que si les éléments de preuve rendent vraisemblable l'atteinte ou l'atteinte imminente aux droits**.

## **b) L'introduction de l'action en contrefaçon**

- **Qualité pour agir en contrefaçon:**
- Selon l'article **L615-2**, l'action en contrefaçon est exercée par le **propriétaire du brevet**.
- Elle peut également être exercée par **le licencié**, si après mise en demeure, le propriétaire n'exerce pas une telle action.

**ACTION CIVILE**

## Juridictions compétentes

Compétence exclusive  
du **Tribunal de Grande Instance**

Compétence géographique exclusive  
des **TGI de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre,**  
**Nancy, Paris, Rennes et Fort-de-France.**

**ACTION PENALE**

Compétence du  
**Tribunal correctionnel**

### 3- Les sanctions de la contrefaçon

#### SANCTIONS CIVILES

##### ✓ Dommages et intérêts: Réparation du préjudice subi.

Pour la fixation des dommages et intérêts, sont pris en compte: les **conséquences économiques négatives** subies par la victime (manque à gagner), les **bénéfices réalisés par le contrefacteur**, et le **préjudice moral**.

Il peut être alloué, à titre alternatif et sur demande de la victime, une **somme forfaitaire** qui ne peut être inférieure au montant des redevances qui auraient été dues si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'exploiter.

##### ✓ **Retrait, destruction, confiscation des produits contrefaisants et matériaux nécessaires à leur réalisation ou fabrication;**

##### ✓ **Publicité du jugement.**

✓ **3 ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende**

✓ **5 ans d'emprisonnement et 500.000 euros d'amende** en cas de délit commis en bande organisée

✓ **Peines portées au double** en cas de récidive

#### SANCTIONS PENALES